



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 juin 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0193(COD)

9390/2/21
REV 2 ADD 1

PECHE 179
CODEC 814

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 768/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil et le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches – Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le compromis de la présidence en vue d'une orientation générale.

Proposition de

RÈGLEMENT (UE) .../... DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements ([...]UE) [...] 2019/473, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1005/2008 du Conseil [...] et les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches¹

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

...

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:²

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 1224/2009

Le règlement (CE) n° 1224/2009 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) **les phrases introductives sont remplacées** par le texte suivant:

"Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) n° 1379/2013 s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement, **de même que les définitions suivantes: [...]**"

b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

¹ Les modifications apportées à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras soulignés** (passages nouveaux) et par des crochets [...] (passages supprimés).

² Les considérants n'ayant pas été examinés en profondeur, ils ont été retirés du présent document. Les propositions visant à modifier certains considérants ou à en ajouter de nouveaux figurent dans les notes de bas de page tout au long du présent document.

"2) "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union [...] [...] relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques de la mer, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;"

b1) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

"5) "surveillance", l'observation des activités de pêche fondée sur les observations réalisées par des navires d'inspection, des avions officiels ou des systèmes officiels d'aéronefs télépilotés (RPAS) et au moyen de méthodes de détection et d'identification techniques;"

c) le point 9 est remplacé par le texte suivant:

"9) "licence de pêche", un document officiel conférant à son titulaire le droit, défini par les règles nationales, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer[...];"

d) le point 12 est remplacé par le texte suivant:

"12) "données de position du navire", les données relatives à l'identification du navire de pêche, à sa position géographique, à la date, à l'heure, au cap et à la vitesse, transmises au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon grâce aux dispositifs de suivi à bord des navires de pêche;"

e) le point 14 est remplacé par le texte suivant:

"14) "zone de pêche restreinte", toute zone marine dans laquelle les activités de pêche sont temporairement ou définitivement restreintes ou interdites, **conformément aux règles de la politique commune de la pêche;**"

- f) le point 20 est remplacé par le texte suivant:
- "20) "lot", un lot d'unités de produits de la pêche ou de l'aquaculture;"
- g) le point 24 est remplacé par le texte suivant:
- "24) "plans pluriannuels", les plans visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, **les mesures de conservation** [...] adoptées conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 ainsi que les autres mesures de l'Union adoptées sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité [...] prévoyant la gestion ou la reconstitution spécifique de stocks de poissons particuliers **et couvrant une période** [...] supérieure à un [...] an;"
- h) le point 23 est supprimé;
- i) le point 28 est remplacé par le texte suivant:
- "28) "pêche récréative", les activités de pêche non commerciales exploitant les ressources biologiques de la mer, **notamment** à des fins récréatives, touristiques ou sportives;"³

³ Un considérant concernant la pêche récréative précisera que cette pêche englobe les activités de pêche organisées par des entités commerciales opérant dans le secteur du tourisme et dans le secteur de la compétition sportive.

j) le point 31 est [...] remplacé par le texte suivant:

"31) "navire de pêche", tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer, y compris les navires de capture, les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, à l'exception des porte-conteneurs;"⁴

k) les points 33, [...] 34, **35, 36 et 37** suivants sont [...] ajoutés:

"33) "échappement", la pratique consistant à relâcher délibérément des poissons des engins de pêche avant que l'engin ne soit entièrement remonté à bord d'un navire de pêche;

34) "navire de capture", un navire de pêche utilisé pour la capture de ressources biologiques de la mer [...];

35) "opération de pêche", toutes les activités en relation avec la localisation de poisson, la mise à l'eau, le déploiement et la remontée d'engins actifs, le placement, l'immersion, le retrait ou la remise en place d'engins dormants et l'enlèvement des captures éventuelles de l'engin, des filets ou d'une cage de transport vers des cages d'engraissement et d'élevage;"⁵

36) "numéro unique d'identification de la sortie de pêche", le numéro spécifique généré par le journal de pêche électronique pour chaque sortie de pêche;

37) "sortie de pêche", tout voyage d'un navire de capture qui commence au moment où le navire quitte un port et se termine à l'arrivée au port.";

⁴ Le considérant 10 de la proposition sera remplacé par le texte suivant: **La définition d'un "navire de pêche" devrait être remplacée par une définition plus détaillée, qui précise que le terme couvre tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer, y compris les navires de capture, les navires de soutien, les navires-usines, les navires participant à des transbordements et les navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche. Si la plupart des dispositions du présent règlement devraient se rapporter aux navires de capture, un régime efficace de contrôle des pêches de l'Union exige que, dans certains cas, d'autres navires, qui jouent un rôle dans l'exploitation des ressources biologiques de la mer, soient également couverts. Les porte-conteneurs devraient être exclus de la définition d'un "navire de pêche" utilisée aux fins du présent règlement. Il convient que les navires utilisés exclusivement pour l'aquaculture ne soient pas non plus couverts par cette définition. La définition spécifique d'un "navire de pêche" figurant dans le présent règlement devrait s'appliquer uniquement aux fins du présent règlement et s'entendre sans préjudice de la définition du terme "navire de pêche" figurant dans d'autres actes à d'autres fins.**

⁵ Le considérant ci-après sera inséré: **Il convient d'insérer une définition d'une "opération de pêche" afin de préciser la signification du terme et de souligner que son champ d'application est plus restreint que celui du terme "activités de pêche". À l'exception des transferts, seuls les navires de capture peuvent effectuer des opérations de pêche.**

2) À l'article 5, le paragraphe 6 est supprimé [...].

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

Licence de pêche

1. Un navire de [...] **capture** de l'Union ne peut être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer que s'il détient une licence de pêche valable.
2. L'État membre du pavillon fait en sorte que **la licence de pêche réponde aux exigences minimales en termes d'information relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement d'un navire de capture et que** les informations contenues dans la licence de pêche soient exactes et compatibles avec celles contenues dans le fichier de la flotte de pêche de l'Union visé à l'article 24, **paragraphe 3**, du règlement (UE) n° 1380/2013.
3. [...]
4. L'État membre du pavillon retire définitivement la licence de pêche de tout navire **de capture** qui fait l'objet d'une mesure d'adaptation de la capacité **de pêche** prévue à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 [...].

5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles relatives à la validité des licences de pêche délivrées par l'État membre du pavillon ainsi qu'aux **exigences minimales en termes d'information relatives à l'identification, aux caractéristiques techniques et à l'armement d'un navire de capture** qui y sont contenues. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."
- 4) L'article 7 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2) Lorsqu'un État membre dispose d'un régime d'autorisation de pêche national spécifique pour les navires de pêche battant son pavillon, il communique à la Commission, à la demande de celle-ci, un résumé des informations contenues dans l'autorisation **de pêche** délivrée et les **données** agrégées sur l'effort de pêche qui y sont associées."
- b) les paragraphes **4 et 5** **sont** remplacés par le texte suivant:
- "**4) Il n'est pas délivré d'autorisation de pêche à un navire de capture si le navire concerné ne dispose pas d'une licence de pêche obtenue conformément à l'article 6 ou si sa licence de pêche a été suspendue ou retirée. L'autorisation de pêche délivrée à un navire de capture est automatiquement retirée lorsque la licence de pêche attachée à ce navire a été retirée définitivement. Elle est suspendue lorsque la licence de pêche a été suspendue temporairement.**
- 5) La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles **détaillées** relatives à la validité des autorisations de pêche délivrées par l'État membre du pavillon [...] **et** aux informations minimales qui **doivent y figurer**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

c) le paragraphe 6 est [...] **ajouté**:

"6) [...] **Les États membres peuvent dispenser les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 10 mètres battant leur pavillon qui exercent des activités de pêche exclusivement dans leurs eaux territoriales de l'obligation de détenir une autorisation de pêche.**"

5) L'article 8 est modifié comme suit:

a) l'intitulé de l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Marquage et identification des navires de capture et des engins de pêche de l'Union"

a1) au paragraphe 1, "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture de l'Union";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles **détaillées** concernant:

- a) le marquage et l'identification des navires **de capture**;
- b) les documents d'identification des navires devant être transportés à bord;
- c) le marquage et l'identification des embarcations et des dispositifs de concentration de poissons;
- d) le marquage et l'identification des engins de pêche;
- e) les étiquettes pour le marquage des engins **de pêche**;
- f) le marquage des bouées et le réglage des cordes.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

- 6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Systèmes de surveillances des navires

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon, où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres [...]. Chaque État membre du pavillon **collecte les données de position du navire et veille à ce qu'elles fassent l'objet d'un suivi** [...] continu et systématique [...].

2. **Chaque** navire de pêche de l'Union [...] **est** équipé à son bord d'un dispositif pleinement opérationnel lui permettant d'être automatiquement localisé et identifié par un système de surveillance des navires, grâce à la transmission des données de position des navires à intervalles réguliers.

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches **de l'État membre du pavillon** visé à l'article 9 *bis* de se procurer à tout moment des informations sur le navire de pêche.

La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations passent [...] par une connexion par satellite [...].

3. Par dérogation au paragraphe 2, **l'État membre du pavillon peut établir que** [...] les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif [...] **qui ne doit pas nécessairement être installé à bord et qui** permet de localiser et d'identifier automatiquement le navire **en mer** [...] en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers **au moyen d'une connexion par satellite ou par tout autre réseau**.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les États membres peuvent utiliser un système de surveillance des navires mis au point au niveau national ou de l'Union. Si un ou plusieurs États membres en font la demande au plus tard le ... [4 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission met au point un système de surveillance des navires pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres.

Le système de surveillance des navires permet également au centre de surveillance des pêches de l'État membre du pavillon visé à l'article 9 bis de se procurer des informations sur le navire de pêche au moyen d'une connexion par satellite, si une telle connexion est utilisée. Si le dispositif visé au premier alinéa n'est pas à la portée d'un réseau [...], les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée dans un port ou un autre lieu de débarquement.

3 bis. Sans préjudice des obligations au titre d'autres actes juridiques de l'Union, un État membre peut dispenser les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 9 mètres battant son pavillon de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires s'ils:

a) utilisent uniquement des engins dormants;

b) opèrent exclusivement dans les eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté et de la juridiction de l'État membre du pavillon;

c) ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre l'heure de sortie du port et celle du retour au port; et

d) ne font pas l'objet de restrictions applicables dans les zones de pêche restreinte dans lesquelles ils opèrent.

3 ter. Les capitaines des navires de pêche de l'Union dispensés de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires au titre du paragraphe 3 bis notifient à l'autorité compétente avant leur départ l'heure de sortie du port ou du lieu de débarquement et enregistrent la position géographique du déploiement de l'engin et l'heure du trait dans le journal de pêche et le transmettent conformément à l'article 15, paragraphe 2.

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique **des données reçues** au centre de surveillance des pêches de[...] l'État membre côtier[...].[...]
5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.
6. **Sans préjudice du règlement (UE) 2017/2403**, lorsqu'ils opèrent dans les eaux de l'Union **sans mener d'opérations de pêche**, **tous** les navires de pêche de pays tiers sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel qui permet à ces navires d'être automatiquement localisés et identifiés par un système de surveillance des navires, grâce à la transmission des données de position des navires à intervalles réguliers, comme pour les navires de pêche de l'Union visés au présent article⁶.

⁶ Un considérant précisera que, pour les navires de pays tiers menant des opérations de pêche, cette obligation s'applique déjà en vertu du règlement (UE) 2017/2403 et qu'il convient que le présent règlement l'étende également aux navires de pays tiers ne menant pas d'opérations de pêche.

7. **Le présent article s'applique aux navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres à partir du ... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement]. [...]**
8. La Commission **établit** [...], par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées concernant:
- a) le format et le contenu des données de position du navire;
 - b) les exigences **minimales** et les spécifications techniques **minimales** des dispositifs de surveillance des navires;
 - c) la fréquence de transmission des données concernant la position et le mouvement des navires de pêche, y compris dans les zones de pêche restreinte;
 - d) la transmission de données aux États membres côtiers;
 - d) **les responsabilités des capitaines des navires de pêche en ce qui concerne le fonctionnement des dispositifs de surveillance des navires.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2. **Ils sont adoptés au plus tard le ... [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]."**

7) L'article suivant est inséré:

"Article 9 bis

Centres de surveillance des pêches

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches [...] **de chaque** État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers [...] qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.
2. Chaque État membre [...] désigne les autorités compétentes responsables du **fonctionnement de son** centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique des données, [...] à la transmission électronique des données **et au suivi des données sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre**⁷. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer un centre de surveillance des pêches commun.
3. Les États membres [...] veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110 [...].

⁷ Un considérant précisera que le présent paragraphe n'exige pas la présence physique du personnel sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

4. La Commission [...] **peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant** [...] les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne:

- a) la surveillance de l'entrée dans certaines zones et de la sortie de celles-ci;
- b) le suivi et l'enregistrement des activités de pêche;
- c) les dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement du dispositif de surveillance du navire;
- d) les mesures à prendre en cas de non-réception de données concernant la position et le mouvement des navires de pêche.
[...]

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

- 8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Transmission des données à partir de systèmes d'identification automatique

Les États membres veillent à ce que les données fournies par les systèmes d'identification automatique visés à l'article 6 bis de la directive 2002/59/CE concernant les navires de pêche battant leur pavillon soient mises à disposition de leurs autorités compétentes responsables du contrôle des pêches. [...], [...]"

- 9) L'article 12 est remplacé **par le** texte suivant:

"Article 12

Transmission des données pour des opérations de surveillance

Les données du (des) système(s) de surveillance des navires [...] et du système de détection des navires recueillies dans le cadre du présent règlement sont mises à la disposition de la Commission, des agences de l'Union et des autorités compétentes des États membres chargées d'effectuer des opérations de surveillance, **lorsque cela est nécessaire** aux fins de la sécurité et de la sûreté maritimes, du contrôle des frontières, de la protection du milieu marin et de l'application générale de la législation."

- 10) L'article 13 est [...] **remplacé par le texte suivant**:

"Article 13

Surveillance électronique à distance

- 1. Les États membres assurent une surveillance et un contrôle des activités de pêche au moyen des systèmes de surveillance électronique à distance décrits dans le présent article.**
- 2. Aux fins de la surveillance et du contrôle de l'obligation de débarquement, les États membres s'assurent que les segments de flotte des navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant leur pavillon qui représentent un risque grave de non-respect de l'obligation de débarquement sont équipés à leur bord d'un système opérationnel de surveillance électronique à distance.**

Le système de surveillance électronique à distance est en mesure de surveiller et de contrôler efficacement l'obligation de débarquement et peut comporter des systèmes de géolocalisation, des capteurs et des caméras de télévision en circuit fermé (CCTV).

Les données du système de surveillance électronique à distance sont stockées à bord. Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon et des États membres côtiers responsables du contrôle des pêches disposent d'une égalité d'accès à ces données, sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

3. Aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 2, la Commission, par voie d'actes d'exécution:

- a) détermine les segments de flotte de navires de capture de l'Union auxquels s'applique l'obligation d'être équipés à leur bord du système de surveillance électronique à distance, sur la base de l'évaluation du risque de non-respect de l'obligation de débarquement;**
- b) établit des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation, l'entretien et le fonctionnement du système de surveillance électronique à distance et la période pendant laquelle ledit système doit fonctionner, en tenant compte des dernières évolutions technologiques et scientifiques. Ces règles garantissent par ailleurs que les séquences de la CCTV, si elles sont utilisées, ne concernent que l'engin et les parties du navire où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités, conservés et rejetés;**
- c) établit des règles détaillées concernant le stockage et l'échange des données du système de surveillance électronique à distance et l'accès à celles-ci, sans préjudice de l'article 112.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

4. L'évaluation du risque visée au paragraphe 3, point a):

- a) se fait selon une approche régionale;**
- b) établit le niveau de risque par segment de flotte, en fonction de l'engin et du maillage, de la zone couverte et des espèces ciblées;**

- c) inclut une analyse des risques déterminant la probabilité de non-respect de l'obligation de débarquement au niveau du segment de flotte, réalisée conjointement par les États membres concernés, en coopération avec l'AECP, en s'appuyant sur toutes les informations disponibles et pertinentes, en particulier les estimations scientifiques des rejets et des captures indésirées et les données issues des inspections de dernière prise, et en tenant compte de toute absence de telles données.

L'évaluation du risque peut également tenir compte de l'incidence sur les stocks concernés.

5. Les États membres peuvent prévoir que certains segments de flotte des navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 24 mètres battant leur pavillon soient équipés à leur bord d'un système opérationnel de surveillance électronique à distance, sur la base de l'évaluation du risque de non-respect de l'obligation de débarquement effectuée par l'État membre concerné ou par la Commission.

11) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

"Article 14

Établissement du journal de pêche

- 1) Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.
- 2) Le journal de pêche visé au paragraphe 1 comporte [...] au moins les informations suivantes:
 - a) [...] le numéro unique d'identification de la sortie de pêche;
 - b) le numéro dans le fichier de la flotte de l'Union (CFR) ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche;

- c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
- d) la date et, [...] pour les navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres, l'heure des captures;
- e) la date et l'heure de sortie du port et d'arrivée dans celui-ci [...];

e1) **la position géographique du déploiement de l'engin et l'heure du trait pour**

les navires dispensés de l'obligation d'être équipés d'un système de surveillance des navires

au titre de l'article 9, paragraphe 3 bis);

- f) **le type** d'engin de pêche, **ses** spécifications techniques et **ses** dimensions;
- g) les quantités estimées de chaque espèce **détenues à bord** en kilogrammes de poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, **dans une mention séparée**, les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable [...]. [...] **Pour les navires de [...] capture** de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres, ces informations sont fournies [...] par opération de pêche;
- h) **les quantités** estimées [...] **de chaque espèce rejetées en kilogrammes** de poids vif [...] pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement;
- i) **[...] les [...] quantités estimées de chaque espèce sensible au sens de l'article 6, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/1241, détenues à bord ou rejetées, en kilogrammes de poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus;**

- j) **le cas échéant, le ou** les facteurs de conversion utilisés;
 - k) les données requises en application des accords de pêche visés à l'article 3, **paragraphe 1**.
3. Dans le cas d'**un** engin[...] de pêche perdu en mer, le journal de pêche contient également **les informations suivantes**:
- a) le type d'engin perdu;
 - b) la date et l'heure de la perte de l'engin;
 - c) la position au moment de la perte de l'engin;
 - d) les mesures prises pour récupérer l'engin.
4. En comparaison avec les quantités débarquées ou **avec** le résultat d'une inspection, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce.
[...]

La limite de tolérance visée au premier alinéa ne s'applique pas à chaque espèce détenue à bord, qu'elle soit débarquée triée ou non, qui n'excède pas 50 kg en équivalent-poids vif.

4 bis. Par dérogation **au** paragraphe 4, premier alinéa, **dans le cas des** [...] pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, **point a)**, premier et troisième tirets, du règlement (UE) n° 1380/2013, **[...] en ce qui concerne les espèces qui** sont débarquées non triées **et qui sont couvertes par un plan de sondage visé à l'article 60, paragraphe 1 bis,** **les marges de tolérance suivantes s'appliquent:[...]**

[...][...] a) pour les petites espèces pélagiques et les espèces utilisées à des fins industrielles, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées ou non dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenues à bord est de 10 % par espèce de la quantité totale de toutes les espèces enregistrées dans le journal de pêche;

b) pour toutes les autres espèces, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées ou non dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenues à bord est de 200 kg ou de 1 % par espèce, la valeur la plus élevée étant retenue, de la quantité totale de toutes les espèces enregistrées dans le journal de pêche.

Nonobstant les dispositions énoncées aux points a) et b), pour la quantité totale de toutes les espèces, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche de la quantité totale en kilogrammes de poisson détenue à bord est de 10 % de la quantité totale de toutes les espèces enregistrées dans le journal de pêche.

4 ter. Par dérogation au paragraphe 4, premier alinéa, dans le cas des pêcheries ciblant des espèces dont la similarité morphologique a été attestée par un organisme scientifique international ou de l'Union et dans le cas des pêcheries mixtes dont les captures ne sont pas triées, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson de ces espèces détenues à bord est de 10 % de la quantité totale des espèces enregistrées dans le journal de pêche, pour autant que ces espèces soient couvertes par un plan de sondage visé à l'article 60, paragraphe 1 bis.

5. Pour les pêcheries faisant l'objet d'un régime de l'Union de gestion de l'effort de pêche, les capitaines de navires de capture de l'Union enregistrent et comptabilisent dans leur journal de pêche le temps passé dans une zone en indiquant:
- a) en ce qui concerne les engins traînants:
 - i) chaque entrée dans un port situé dans cette zone et chaque sortie de ce port;
 - ii) chaque entrée dans une zone maritime et chaque sortie d'une zone maritime lorsque des règles spécifiques en matière d'accès aux eaux et aux ressources s'appliquent;
 - iii) les captures conservées à bord par espèce et en kilogrammes de poids vif au moment de la sortie de cette zone ou avant l'entrée dans un port situé dans cette zone;
 - b) en ce qui concerne les engins dormants:
 - i) chaque entrée dans un port situé dans cette zone et chaque sortie de ce port;
 - ii) chaque entrée dans une zone maritime et chaque sortie d'une zone maritime lorsque des règles spécifiques en matière d'accès aux eaux et aux ressources s'appliquent;
 - iii) la date et l'heure du déploiement ou du redéploiement de l'engin dormant dans la zone concernée;
 - iv) la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant;
 - v) les captures détenues à bord par espèce et en kilogrammes de poids vif au moment de la sortie de cette zone ou avant l'entrée dans un port situé dans cette zone.
6. Pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif aux fins du journal de pêche, les capitaines de navires de capture de l'Union appliquent un facteur de conversion établi conformément au paragraphe 9.

7. [...] ⁸

8. L'exactitude des données enregistrées dans le journal de pêche relève de la responsabilité du capitaine.

8 bis. Les paragraphes 1 à 4 et 5 à 8 du présent article s'appliquent à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].

9. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, **établir des facteurs de conversion et des règles détaillées concernant:**

a) [...] l'application de la marge de tolérance définie aux paragraphes **4, 4 bis et 4 ter** [...];

b) [...] l'utilisation des facteurs de conversion [...].

[...]

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2. **Les actes d'exécution visés au point a) du présent paragraphe sont adoptés au plus tard le ... [18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].**"

⁸

Le considérant suivant sera ajouté pour expliquer la suppression: **Le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil établit des règles applicables aux navires de pêche de pays tiers menant des opérations de pêche dans les eaux de l'Union. En vertu de l'article 38, paragraphe 1, dudit règlement, les navires de pays tiers autorisés à pêcher dans les eaux de l'Union respectent les règles relatives au contrôle régissant les opérations de pêche des navires de l'Union dans la zone de pêche dans laquelle ils opèrent. Afin d'éviter des redondances et par souci de clarté, il convient de supprimer certaines dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009 qui fixent expressément les règles applicables aux navires de pays tiers.**

- 12) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Transmission électronique du journal de pêche

1. Les capitaines de navires de capture de l'Union [...] soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre dont ils battent le pavillon:

[...] au moins une fois par jour, [...] [...]

[...] après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans un port ou un autre lieu de débarquement.

2. **Par dérogation au paragraphe 1, les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre dont ils battent le pavillon après [...] l'entrée dans un port ou un lieu de débarquement et avant la pesée ou, dans les cas visés à l'article 60, paragraphe 1 bis, points c) et d), avant le transport.**
3. Les capitaines de navires de capture de l'Union soumettent également par voie électronique les informations visées à l'article 14 lors de toute inspection et à la demande de l'autorité compétente de l'État membre dont ils battent le pavillon. **Si le navire n'est pas à la portée d'un réseau, les informations sont enregistrées et communiquées dès que le navire est à portée d'un réseau.**
4. **Les paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/. [...]**

5. Les capitaines de navires de capture de pays tiers opérant dans les eaux de l'Union soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de l'État membre côtier."

13) **Les articles suivants sont insérés:**

"Article 15 bis bis

Aux fins de l'application des articles 14 et 15, pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les États membres peuvent utiliser un système de journaux de pêche mis au point au niveau national ou de l'Union. Si un ou plusieurs États membres en font la demande au plus tard le ... [4 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission met au point un tel système pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres. Si un ou plusieurs États membres en font la demande, le système mis au point par la Commission est tel qu'il permet également l'application des articles 9, y compris les exigences relatives aux systèmes de surveillance des navires, le cas échéant, 19 bis, 20, 21, 22, 23 et 24.

Article 15 bis

Actes [...] d'exécution concernant les exigences en matière de journal de pêche

1.[...]

- a) [...]
- b) [...]
- c) [...]

2.[...] La Commission **établit** [...], par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées concernant:

- a) le format, le contenu et la **procédure de** transmission **des données du** journal de pêche;
- b) l'établissement et l'enregistrement [...] **électronique** des informations dans **les données du** journal de pêche;
- c) le fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques des données du journal de pêche;

[...] [...]

[...]

[...][...]

- g) la fréquence des transmissions de données du journal de pêche;
- h) **les procédures applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques pour les données du journal de pêche et en cas de non-réception des données du journal de pêche ou de défaillance de l'accès aux données.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2. **Ils sont adoptés au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].**"

14) L'article 16 est supprimé à partir du ... **[24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].**

15) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres [...] **soumettent** par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre dont ils battent le pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée **dans un port ou un autre lieu de débarquement d'un État membre [...]**, les informations suivantes:

- a) le numéro unique d'identification de la sortie de **pêche** et, **dans le cas de navires autres que des navires de capture, le numéro unique d'identification de la sortie de pêche relatif aux captures [...]**;
- b) le **numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre** numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche;
- c) le [...] port **ou autre lieu de débarquement** de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services;
- d) les dates de la sortie de pêche [...];
- e) [...] la date et l'heure estimées d'arrivée au port;
- f) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et les zones géographiques concernées où les captures ont été effectuées;

- g) les quantités de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;
- h) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable."

b) **les paragraphes suivants sont insérés:**

"1 bis bis. Le paragraphe 1 du présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

1 bis. "L'État membre côtier peut fixer une période de notification préalable plus courte pour **certaines pêcheries** [...] à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections."

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis [...]

[...] [...] exemptant certaines catégories de navires de pêche **de l'Union** de l'obligation énoncée au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et du type de produits de la pêche à débarquer."[...]

[...] [...] [...]

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"7) La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées applicables:

[...] a) [...] en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques aux fins d'une notification préalable;

[...] b) [...] en cas de non-réception des données des notifications préalables;

[...] c) [...] en cas de défaillance de l'accès aux données **des notifications préalables.**[...]

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

- 16) L'article 18 est supprimé.
- 17) À l'article 19, les mots "aux articles 17 et 18" sont remplacés par les mots "à l'article 17".
- 18) L'article suivant est inséré:
"Article 19 bis

Notification préalable de débarquement dans les ports de pays tiers

- 1. **Les capitaines des** navires de pêche de l'Union [...] **soumettent** par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre dont ils battent le pavillon **les informations visées au paragraphe 3** au moins trois jours avant l'heure estimée d'arrivée **dans le port d'un pays tiers** [...].

2. L'État membre du pavillon peut fixer une période plus courte, [...] pour la notification préalable visée au paragraphe 1 pour ses navires de pêche [...], compte tenu du type de produits de la pêche, [...] de la distance entre les lieux de pêche et le port **et du temps dont il a besoin pour se conformer aux obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 4. L'État membre du pavillon communique cette période plus courte à la Commission.**
3. Les capitaines des navires de pêche de l'Union communiquent à l'État membre du pavillon **en particulier** les informations suivantes:
- a) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche et, dans le cas de navires autres que des navires de capture, le numéro unique d'identification de la sortie de pêche relatif aux captures [...];
 - b) le **numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre** numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche;
 - c) le [...] port **ou autre lieu de débarquement** de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement ou accès aux services;
 - d) [...] **les dates de la sortie de pêche;**
 - e) [...] la date et l'heure estimées d'arrivée au port **ou dans un autre lieu de débarquement;**
 - f) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce **et les zones géographiques concernées où les captures ont été effectuées;**

g) les quantités de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;[...]

h) les quantités de chaque espèce à débarquer, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche de l'Union ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre dont il bat le pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou l'heure de débarquement.

5. Le présent article s'applique à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].

6. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'entendent sans préjudice des autres règles de la politique commune de la pêche prévoyant une notification préalable à l'État membre du pavillon avant l'arrivée dans un port situé en dehors des eaux de l'Union."

19) À l'article 20, les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et de l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement, les navires de pêche donneurs [...] et [...] receveurs de l'Union [...] sont autorisés à transborder en mer en dehors des eaux de l'Union ou dans les ports de pays tiers uniquement sur autorisation de l'État membre ou des États membres dont ils battent le pavillon.

2 *ter*. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 *bis*, les capitaines de navires **de pêche donneurs et receveurs** de l'Union soumettent par voie électronique à l'État membre dont ils battent le pavillon, au moins trois jours avant l'opération de transbordement prévue, les informations suivantes:

- a) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche et, dans le cas de navires autres que des navires de capture, le numéro unique d'identification de la sortie de pêche relatif aux captures [...];
- b) le **numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre** numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche donneur et celui du navire de pêche receveur;
- c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
- d) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits **et par état de transformation**;
- e) le port de destination du navire de pêche receveur;
- f) la date et l'heure du transbordement prévu;
- g) la position géographique ou le nom spécifique du port dans lequel l'opération de transbordement est prévue. [...]

2 quater. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant la description de l'état transformé d'un produit de la pêche ou d'une partie de celui-ci, en particulier au moyen de codes et de descriptions de la présentation des produits et de l'état de transformation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

2 quinquies. Les paragraphes 2 bis et 2 ter du présent article s'appliquent à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement]."

20) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

"Article 21

Établissement de la déclaration de transbordement

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union [...] participant à une opération de transbordement remplissent une déclaration de transbordement électronique.
2. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 1 contient au moins les informations suivantes:
 - a) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche et, dans le cas de navires autres que des navires de capture, le numéro unique d'identification de la sortie de pêche relatif aux captures[...];
 - b) le **numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre** numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche donneur et celui du navire de pêche receveur;
 - c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

- d) les quantités estimées de chaque espèce, en poids de produit exprimé en kilogrammes et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits **et par état de transformation** ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;
 - e) le port de destination du navire de pêche receveur et la date et l'heure d'arrivée prévues;
 - f) la date et l'heure du transbordement;
 - g) la zone géographique ou le port désigné de transbordement;
 - h) **le ou** les facteurs de conversion utilisés.
3. En comparaison avec les quantités débarquées ou **avec** le résultat d'une inspection, la marge de tolérance autorisée dans les estimations consignées dans la déclaration de transbordement des quantités en kilogrammes de poisson détenues à bord est [...] **celle figurant à l'article 14, paragraphe 4.**
4. Les capitaines **des** navires de pêche donneurs et receveurs sont chacun responsables de l'exactitude des données enregistrées dans leurs déclarations de transbordement respectives.
5. Pour convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif aux fins de la déclaration de transbordement, les capitaines de navires de pêche appliquent un facteur de conversion établi conformément à l'article 14, paragraphe 9.

5 bis. Le présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 *bis* [...] exemptant certaines catégories de navires de pêche **de l'Union** de l'obligation prévue au paragraphe 1 **du présent article**, compte tenu des quantités et/ou du type de produits de la pêche, **de la distance entre les lieux de pêche, les lieux de transbordement et les ports dans lesquels les navires en question sont enregistrés.**"

21) Les articles 22, 23 et 24 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 22

Transmission électronique des données de la déclaration de transbordement

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union [...] **soumettent** par voie électronique les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de l'État membre dont ils battent le pavillon dans un délai de vingt-quatre heures suivant l'achèvement de l'opération de transbordement.

2.[...]

3. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union transborde ses captures dans un État membre autre que celui dont il bat le pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent immédiatement après réception, et par voie électronique, les données de la déclaration de transbordement aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été transbordées et auquel elles sont destinées.

3 bis. Le paragraphe 1 du présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

4. [...]

[...][...][...]

5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

- a) le format, [...] le contenu **et la procédure de soumission** de la déclaration de transbordement;
- b) l'établissement et l'enregistrement électronique des données **de la déclaration** de transbordement;
- c) le fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques des données de transbordement;

[...]

[...] [...]

[...] [...]

[...] [...]

- h) les procédures applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques pour les données de la déclaration de transbordement et en cas de non-réception des données de la déclaration de transbordement ou de défaillance de l'accès aux données.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Article 23

Établissement de la déclaration de débarquement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou **son** représentant, établit une déclaration de débarquement électronique.
2. La déclaration de débarquement visée au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes:
 - a) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche;
 - b) le **numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre** numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche;
 - c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce débarquée et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
 - d) les quantités de chaque espèce débarquée, en kilogrammes de produit pesé conformément à l'article 60 et en poids vif, ventilées par type de présentation des produits **et par état de transformation** ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris, dans une mention séparée, les quantités ou les individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

- e) le port de débarquement;
- f) la date et l'heure de débarquement;

f1) la date et l'heure de la pesée;

- g) le **nom ou un [...] numéro d'identification de l'opérateur visé à l'article 60, paragraphe 1 quater);**
- h) les facteurs de conversion utilisés.

3. L'exactitude des données enregistrées dans la déclaration de débarquement relève de la responsabilité du capitaine.

4. Le présent article s'applique à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].

5. **Pour** convertir le poids du poisson entreposé ou transformé en poids de poisson vif aux fins de **l'établissement de** la déclaration de débarquement, les capitaines de navires de pêche appliquent un facteur de conversion établi conformément à l'article 14, paragraphe 9.

Article 24

Transmission électronique des données de la déclaration de débarquement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23, **paragraphe 2**, à l'autorité compétente de l'État membre dont il bat le pavillon dans un délai de vingt-quatre heures suivant la **pesée [...]. Lorsque les produits de la pêche sont pesés conformément à l'article 60, paragraphe 1 bis, le capitaine communique ces informations dans un délai de vingt-quatre heures après la pesée conformément au plan de sondage ou au plan de contrôle pertinent visé audit article.**

2.[...]

3. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union débarque [...] les captures dans un État membre autre que celui dont il bat le pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de débarquement, dès réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre [...] **sur le territoire duquel** les captures ont été débarquées.

4.[...]

4 bis. Les paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].

5.[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

- a) le format, [...] le contenu **et la procédure de soumission** de la déclaration de débarquement;
- b) l'établissement et l'enregistrement numérique des données de la déclaration de débarquement;
- c) le fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques des données de la déclaration de débarquement;
- d) [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- h) **les procédures applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques pour les données de la déclaration de débarquement, et en cas de non-réception des données de la déclaration de débarquement ou de défaillance de l'accès aux données.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2. [...]

22) L'article 25 est supprimé à partir du ... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].

23) [...]

[...][...][...][...][...][...][...]

23 bis) L'article 26 est modifié comme suit:

a) aux paragraphes 1 et 6, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

b) aux paragraphes 2, 3 et 4, le terme "navires de pêche" est remplacé par "navires de capture de l'Union".

23 ter) À l'article 27, paragraphe 1, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture de l'Union".

24) L'article 28 est supprimé.

25) [...] L'article 29 [...] est modifié comme suit:

a) aux paragraphes 1, 2 et 3, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture de l'Union";

b) au paragraphe 3, la dernière phrase est supprimée.

25 bis) À l'article 30, paragraphes 1 et 2, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture de l'Union".

25 ter) À l'article 31, le terme "navires de pêche" est remplacé par "navires de capture de l'Union".

26) L'article 32 est supprimé.

27) L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

"Article 33

Enregistrements relatifs aux captures et à l'effort de pêche

1. Chaque État membre du pavillon **ou, dans le cas des pêcheries sans navire de pêche visées à l'article 54 quinquies, chaque État membre côtier,** enregistre toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche visées dans le présent règlement, notamment les données visées aux articles 14, 21, 23, **54 quinquies,** [...] [...], 62, 66 et 68, et conserve les originaux de ces données pendant une période d'au moins trois ans en application des dispositions nationales.

2. Chaque État membre du pavillon **ou, dans le cas des pêcheries sans navire de pêche visées à l'article 54 quinquies, chaque État membre côtier,** soumet par voie électronique à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci, avant le 15 de chaque mois, les données agrégées **concernant:**
- a) [...] les quantités de chaque **espèce, le cas échéant par** stock ou groupe de stocks, capturées et détenues à bord, et les quantités de chaque espèce rejetées, en équivalent-poids vif, au cours du mois précédent, y compris, dans une [...] mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;
 - b) [...] l'effort de pêche déployé au cours du mois précédent pour chaque zone de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou, le cas échéant, pour chaque pêcherie faisant l'objet d'un tel régime;
 - c) **les quantités de chaque espèce, le cas échéant par stock ou groupe de stocks, capturées dans le cas des pêcheries sans navire de pêche visées à l'article 54 quinquies, et [...] les quantités de chaque espèce rejetées, en équivalent-poids vif, au cours du mois précédent, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.**
3. Lorsque les données communiquées par un État membre conformément au paragraphe 2 sont fondées sur des estimations **pour une espèce,** un stock ou un groupe de stocks, l'État membre communique à la Commission les **données** corrigées **concernant** les quantités établies sur la base des déclarations de débarquement **ou des notes de vente** dès que celles-ci sont disponibles et au plus tard **le 30 mars de l'année suivant l'année civile de la capture [...].** **Lorsque les mesures relatives aux possibilités de pêche fixent une période de référence différente de l'année civile, l'État membre communique à la Commission les données corrigées concernant les quantités établies sur la base des déclarations de débarquement dès que celles-ci sont disponibles et au plus tard trois mois après la fin de la période en question.**

4. Lorsqu'un État membre détecte des incohérences entre les informations transmises à la Commission conformément aux paragraphes 2 et 3 et les résultats de la validation effectuée conformément à l'article 109, l'État membre communique à la Commission les **données** corrigées **concernant** les quantités établies sur la base de cette validation dès que celles-ci sont disponibles et au plus tard le **30 juin de l'année suivant l'année civile de la capture [...]. Lorsque les mesures relatives aux possibilités de pêche fixent une période de référence différente de l'année civile, l'État membre communique à la Commission les données corrigées concernant les quantités établies sur la base de cette validation dès que celles-ci sont disponibles et au plus tard six mois après la fin de la période en question.**
5. Les captures **de chaque espèce**, d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à **un** quota [...] sont imputées sur les quotas applicables [...] **aux** États membres [...] **conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.**
6. Les captures effectuées dans le cadre de la recherche scientifique qui sont commercialisées et vendues, y compris, le cas échéant, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, sont enregistrées par les États membres et les données concernant ces captures sont communiquées à la Commission. Elles sont imputées sur le quota applicable à l'État membre du pavillon dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % des quotas en question. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux captures effectuées au cours de campagnes de recherche océanographiques **obligatoires** visées à l'article 5, paragraphe 1, **point b)**, du règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil (*).

7. À l'exception de l'effort de pêche déployé par les navires de **capture** [...] qui sont exclus de l'application de ce régime de gestion de l'effort de pêche, tout l'effort de pêche déployé par des navires de **capture [...]** de l'Union qui détiennent à leur bord ou, le cas échéant, utilisent un [...] engin de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou opèrent dans une pêcherie faisant l'objet d'un tel régime dans une zone géographique relevant de ce régime, est imputé sur l'effort de pêche maximal autorisé dont dispose l'État membre du pavillon pour cette zone géographique et cet engin de pêche ou cette pêcherie.
8. L'effort de pêche déployé dans le cadre de la recherche scientifique par un navire détenant un [...] engin de pêche faisant l'objet d'un régime de gestion de l'effort de pêche ou opérant dans une pêcherie faisant l'objet d'un tel régime dans une zone géographique relevant de ce régime est imputé sur l'effort de pêche maximal autorisé applicable à l'État membre dont il bat le pavillon pour cet engin [...] de pêche ou cette pêcherie et cette zone géographique, si les captures effectuées lors du déploiement de cet effort **de pêche** sont commercialisées et vendues, dès lors qu'elles sont supérieures à 2 % de l'effort de pêche alloué. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux captures effectuées au cours de campagnes de recherche océanographiques **obligatoires** visées à l'article 5, paragraphe 1, **point b)**, du règlement (UE) 2017/1004.
9. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter des modèles de présentation pour la transmission des données visées au présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

(*) Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1)."

28) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

Données relatives à l'épuisement des possibilités de pêche

Lorsque 80 % d'un quota pour un stock ou un groupe de stocks est réputé épuisé, [...]

la Commission peut demander à un État membre de fournir des informations plus détaillées et plus fréquentes que celles prévues à l'article 33 [...]."

29) [...] L'article 35 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. À compter de la date visée au paragraphe 1, l'État membre concerné interdit à une partie ou à la totalité des navires **de capture** [...] battant son pavillon **les opérations** [...] de pêche pratiquées pour le stock ou le groupe de stocks dont le quota a été épuisé dans la pêcherie concernée ou, lorsque les navires en question détiennent à bord l'engin de pêche concerné, les opérations de pêche dans la zone géographique où l'effort de pêche maximal autorisé a été atteint, et **peut** fixer une date **jusqu'à** [...] laquelle les transbordements, les transferts et les débarquements ou les déclarations définitives de captures [...] **doivent être achevés**.

3. La décision visée au paragraphe 2 est rendue publique par l'État membre concerné et immédiatement communiquée à la Commission. [...] **La Commission la publie sur son site internet.**"

c) le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. À compter de la date à laquelle la décision **visée au paragraphe 2** a été rendue publique par l'État membre concerné, l'État membre **en question** veille à ce que, dans [...] **ses** eaux [...], aucune **opération** [...] [...] de pêche **ciblant** le stock ou le groupe de stocks concerné ne soit réalisée par les navires de **capture** [...] ou un groupe des navires [...] battant **son** [...] pavillon."

30) À l'article 36, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsque la Commission constate que les possibilités de pêche dont dispose l'Union, un État membre ou un groupe d'États membres sont réputées avoir été épuisées, la Commission en informe les États membres concernés et peut, par voie d'actes d'exécution, interdire les **opérations** [...] de pêche dans la zone, avec l'engin **de pêche**, sur le stock ou groupe de stocks ou par la flotte concernés par ces **opérations** [...] de pêche spécifiques."

31) L'article 37 est modifié comme suit:

a0) au paragraphe 1, "activités de pêche" est remplacé par "opérations de pêche".

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Si le préjudice subi par l'État membre pour lequel **les opérations** de pêche **ont** [...] été interdites avant l'épuisement de ses possibilités de pêche n'a pas été éliminé, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des mesures visant à réparer d'une manière adéquate le préjudice causé [...]. Ces actes d'exécution établissent [...] [...], **en particulier**: [...]

- a) la notification d'un préjudice subi [...];
- b) l'identification des États membres ayant subi un préjudice et la détermination de l'ampleur dudit préjudice;
- c) l'identification des États membres ayant dépassé leur quota de pêche et les quantités de poissons pêchées en excédent;
- d) les quantités à déduire des possibilités de pêche des États membres ayant dépassé leur quota, proportionnellement au dépassement des possibilités de pêche;

- e) les ajouts à effectuer aux possibilités de pêche des États membres ayant subi un préjudice, proportionnellement au préjudice subi;
- f) les dates auxquelles prennent effet lesdits ajouts ou déductions. [...]

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

b) le paragraphe 4 est supprimé.

32) Au titre IV, l'intitulé du chapitre II est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE II

Contrôle de la capacité de pêche"

33) L'article 38 est remplacé par le texte suivant:

"Article 38

Capacité de pêche

1. Les États membres sont responsables de l'exécution des contrôles nécessaires afin de garantir que la capacité totale correspondant aux licences de pêche délivrées par un État membre **concerné**, exprimée en GT et en kW, n'est à aucun moment supérieure aux niveaux maximaux de capacité pour cet État membre, établis conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013.
2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, **établir** des règles détaillées pour l'application du présent article en ce qui concerne:
 - a) le contrôle de la puissance motrice des navires de **capture** [...];
 - b) le contrôle de la jauge des navires de **capture** [...];
 - c) le contrôle du type, du nombre et des caractéristiques des engins de pêche.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

34) Au titre IV, chapitre II, l'intitulé de la section 2 est remplacé par le texte suivant:

"Section 2

Puissance du moteur et tonnage"

34 bis) L'article 39 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Lorsque le moteur d'un navire de capture dépasse la puissance autorisée fixée dans la licence de pêche, le navire peut procéder à une régularisation de la puissance motrice, en respectant une durée maximale et les critères établis par l'État membre du pavillon concerné. Lorsque le moteur d'un navire de capture dépasse de 20 % ou plus la puissance autorisée dans la licence, y compris la marge d'erreur de l'équipement de mesure, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon prennent les mesures nécessaires pour que le navire cesse toutes ses activités et opérations de pêche."

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres peuvent facturer tout ou partie des coûts engendrés par la certification et la vérification de la puissance motrice aux exploitants des navires de capture."

35) L'article suivant est inséré:

"Article 39 bis

Contrôle continu de la puissance du moteur

1. Les États membres **déterminent, sur la base d'une évaluation des risques, quels navires équipés de moteurs de propulsion embarqués dont la puissance motrice certifiée est supérieure à 221 kilowatts et utilisant des engins trainants au sens de l'article 6, point 12), du règlement (UE) n° 1241/2019, présentent un risque grave de non-respect des règles de la politique commune de la pêche en ce qui concerne la puissance des moteurs. Ils veillent à ce que ces navires soient équipés de dispositifs ou de logiciels installés en permanence qui mesurent et enregistrent la puissance du moteur. [...]**

[...][...]

2. Les dispositifs visés au paragraphe 1 [...] assurent la mesure en continu de la puissance du moteur de propulsion en kilowatts **et le stockage à bord de ces données.**
3. Les capitaines **et les titulaires de licences de pêche** veillent à ce que les dispositifs visés au paragraphe 1 fonctionnent en permanence et à ce que les informations provenant de la mesure en continu de la puissance du moteur de propulsion soient enregistrées et stockées à bord et soient en tout temps accessibles **aux agents à bord des navires.**
4. La Commission [...] **établit**, par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées concernant **l'installation**, les exigences techniques et les caractéristiques des dispositifs **ou logiciels** visés au paragraphe 1.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

4 bis. L'évaluation des risques visée au paragraphe 1:

a) se fait selon une approche régionale;

b) établit le niveau de risque de non-conformité par segment de flotte, en fonction de l'engin, de la zone couverte, du régime de gestion de l'effort de pêche, des espèces ciblées, de la réduction de puissance et de la vitesse;

c) comporte une analyse de risque déterminant la probabilité et les conséquences d'un non-respect des règles de la politique commune de la pêche en ce qui concerne la puissance des moteurs, notamment eu égard à la surpêche;

d) tient compte de l'épuisement du plafond de capacité.

4 ter. L'évaluation des risques est réalisée conjointement par les États membres, en coopération avec l'AECP.

4 quater. Les États membres peuvent prévoir que les navires de capture de l'Union équipés de moteurs de propulsion embarqués dont la puissance motrice certifiée ne dépasse pas 221 kilowatts et qui utilisent des engins traînants au sens de l'article 6, point 12), du règlement (UE) n° 1241/2019, et battent leur pavillon, soient équipés de dispositifs ou de logiciels installés en permanence qui mesurent et enregistrent la puissance du moteur, en fonction du risque de non-respect des règles de la politique commune de la pêche en ce qui concerne la puissance des moteurs.

36) À l'article 40, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, arrêter des règles détaillées concernant la certification de la puissance des moteurs de propulsion. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

37) L'article 41 est remplacé par le texte suivant:

"Article 41

Vérification de la puissance du moteur [...]

1. Dans les cas où des données collectées telles que les données de position du navire, les données du journal de pêche ou la mesure continue de la puissance du moteur de propulsion indiquent que la puissance du moteur d'un navire de pêche est supérieure à la puissance indiquée sur la licence de pêche ou dans le registre de la flotte de l'Union ou de la flotte nationale, les États membres [...] **vérifient la puissance du moteur, en procédant au besoin** à une vérification physique de la puissance du moteur.

[...]

2. Aux fins de la vérification de la puissance motrice d'un navire, les États membres appliquent les spécifications adoptées par l'Organisation internationale de normalisation dans sa norme internationale recommandée ISO 15016:2015 ou des méthodes équivalentes reconnues au niveau national ou européen.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 *bis* en ce qui concerne la modification du paragraphe 2 du présent article afin d'adapter au progrès technique la référence à la norme internationale ISO pertinente.
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, arrêter des règles détaillées concernant la vérification de la puissance des moteurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

37 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 41 bis

Vérification du tonnage

Lorsqu'il est prouvé que le tonnage d'un navire de pêche diffère du tonnage indiqué dans la licence de pêche, les États membres procèdent à une vérification du tonnage. À cette fin, les États membres tiennent compte, en particulier, des modifications du volume clos ou des dimensions du navire.

38) À l'article 42, paragraphe **2** [...], "aux articles 60 et 61" est remplacé par "à l'article 60".

39) L'article 43 est modifié comme suit:

a) **les paragraphes 1 et 2 sont** remplacés par le texte suivant:

"1. **Dans** un plan pluriannuel [...], un seuil **peut être appliqué** au poids vif des espèces faisant l'objet de ce plan, au-delà duquel un navire de pêche **de l'Union** est tenu de débarquer **les** captures dans un port désigné ou un lieu désigné situé à proximité du littoral.

2. Lorsque des quantités supérieures au seuil visé au paragraphe 1 sont détenues à bord, le capitaine d'un navire de pêche de l'Union s'assure que le débarquement des captures s'effectue dans un port désigné ou un lieu désigné situé à proximité du littoral dans l'Union."

b) le paragraphe 7 est supprimé.

39 bis) **L'article 44 est remplacé par le texte suivant:**

"Article 44

Arrimage séparé des captures démersales faisant l'objet de plans pluriannuels

1. Les captures de stocks démersaux faisant l'objet d'un plan pluriannuel qui sont détenues à bord d'un navire de capture de l'Union d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 12 mètres et qui ne sont pas inférieures à la taille minimale de référence de conservation sont placées dans des caisses, des compartiments ou des conteneurs séparément pour chacun de ces stocks de manière à pouvoir être distinguées des autres caisses, compartiments ou conteneurs.

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union conservent les captures visées au paragraphe 1 selon un plan d'arrimage indiquant la localisation des différentes espèces dans les cales.

3. Il est interdit de détenir à bord d'un navire de capture de l'Union, dans une caisse, un compartiment ou un conteneur quels qu'ils soient, une quantité des captures visées au paragraphe 1 mélangée à tout autre produit de la pêche.[...]

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne l'exemption de certains stocks démersaux de l'obligation prévue au présent article."

40) L'article 45 est supprimé.

41) L'article 46 est supprimé.

41 bis) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE III bis

Régionalisation

Article 46 bis

Mesures de contrôle régionales

Afin de tenir compte des spécificités régionales des pêcheries concernées, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis afin de compléter les mesures de contrôle énoncées dans le présent règlement par:

- a) **des mesures régionales destinées à contrôler la mise en œuvre des mesures techniques régionales adoptées sur la base de l'article 15 du règlement (UE) 2019/1241;**
- b) **des mesures régionales destinées à contrôler la mise en œuvre des mesures adoptées dans le cadre des plans pluriannuels visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013;**
- c) **des mesures régionales de contrôle concernant les stocks qui ne se situent pas dans les limites biologiques de sécurité.**

La Commission adopte de tels actes délégués sur la base d'une recommandation commune présentée conformément aux procédures et aux conditions applicables établies à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013."

42) L'article 48 est modifié comme suit:

a0) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Un navire de capture de l'Union dispose à bord de l'équipement pour récupérer ses engins perdus.

a00) au paragraphe 2, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Si l'engin perdu ne peut être récupéré, le capitaine du navire consigne dans le journal de pêche les informations relatives à l'engin perdu conformément à l'article 14, paragraphe 3. L'autorité compétente de l'État membre [...] **dont il bat le pavillon [...] transmet cette information** à l'autorité compétente de l'État membre côtier.

a1) le paragraphe suivant est inséré:

3 bis. Le paragraphe 3 du présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

a2) au paragraphe 4, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres collectent et consignent les informations concernant l'engin perdu [...] et communiquent ces informations à la Commission, sur demande."

42 bis) À l'article 49, paragraphe 1, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

42 ter) À l'article 49 bis, paragraphes 1 et 2 ter, le terme "navire de pêche" est remplacé par "navire de capture".

43) L'article 50 est remplacé par le texte suivant:

"Article 50

Contrôle des zones de pêche restreinte

1. Les activités de pêche exercées dans des zones de pêche restreinte situées dans les eaux de l'Union sont contrôlées par l'État membre côtier. L'État membre côtier est équipé d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires de pêche dans les zones de pêche restreinte relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté ainsi que leur sortie desdites zones.
2. Les activités de pêche des navires de pêche de l'Union dans les zones de pêche restreinte situées en haute mer ou dans les eaux de pays tiers sont contrôlées par l'État membre du pavillon, **dans la mesure autorisée par le droit international.**
3. [...] Les navires de **capture** qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les [...] zones **de pêche restreinte peuvent uniquement transiter par ces zones** sous réserve des conditions suivantes:
 - a) tous les engins **de pêche** transportés à bord sont arrimés et rangés durant le transit; [...]
 - b) le transit s'effectue **en continu et** à une vitesse au moins égale à six nœuds, sauf en cas de force majeure [...]. En pareil cas, le capitaine informe immédiatement le centre de surveillance des pêches de l'État membre dont il bat le pavillon, qui en informe à son tour les autorités compétentes de l'État membre côtier; **et** [...]
 - c) le dispositif de repérage fournissant la position des navires [...] **visé** à l'article 9 fonctionne correctement.[...]

La fréquence de transmission des données de position du navire est d'au moins une fois toutes les trente minutes."

43 bis) Le chapitre suivant est inséré après l'article 54:

"CHAPITRE IV bis

Contrôle des pêcheries sans navire de pêche

Article 54 quinquies

Pêcheries sans navire de pêche⁹

- 1. Les États membres veillent à ce que les pêcheries sans navire de pêche exploitant des ressources biologiques de la mer sur leur territoire et dans les eaux de l'Union¹⁰ fonctionnent selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche.**
- 2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres:**
 - a) mettent en place un système d'octroi de licences ou un autre système pour les personnes physiques et morales exerçant ces activités; et**
 - b) veillent à ce que les quantités d'espèces, stocks ou groupes de stocks capturées soient enregistrées et transmises par voie électronique aux autorités compétentes [...];**
- 3. Le présent article s'applique à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement].**

⁹ Un considérant précisera le champ d'application du nouvel article relatif à la "pêche sans navire", en particulier sa portée géographique et le fait qu'il ne concerne que la pêche commerciale. Il convient de souligner que l'article ne couvre que l'exploitation des "ressources biologiques de la mer", terme défini à l'article 4, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 1380/2013.

¹⁰ Un considérant mentionnera des exemples de pêcheries sans navire, telles que les pêcheries en bord de mer et les activités de pêche sous la glace.

4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant le format, le contenu et la transmission de l'enregistrement des quantités capturées, comme indiqué au paragraphe 2, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

5. Le présent article ne s'applique pas à la pêche récréative."

44) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:

"Article 55

Pêche récréative

1. Les États membres veillent à ce que les activités de pêche récréative exercées sur leur territoire et dans les eaux de l'Union soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs et les règles de la politique commune de la pêche. À cette fin, les États membres [...]

[...] recueillent des données sur les captures provenant de [...] **la pêche récréative** au moyen [...] de mécanismes de collecte de données fondés sur une méthodologie **qui est déterminée par chaque État membre et** notifiée à la Commission. **Les États membres communiquent ces données à la Commission au moins une fois par an.**

Afin de se conformer à l'obligation énoncée au premier alinéa, les États membres peuvent utiliser les données collectées au titre du règlement (UE) 2017/1004 (*).

2. En ce qui concerne les **espèces**, stocks **ou** [...] groupes de stocks [...] faisant l'objet de mesures de conservation de l'Union **s'appliquant spécifiquement à la pêche récréative, telles que des quotas et des limites de captures [...]**¹¹, les États membres:

[...] veillent à ce que les personnes physiques et morales **participant à des activités de** pêche récréative **ciblent** ces espèces, stocks ou groupes de stocks soient enregistrées¹² **et consignent et communiquent leurs captures** par voie électronique [...] aux autorités compétentes. [...]

[...]

3. La commercialisation **ou la vente** des captures de la pêche récréative est interdite.

4. [...]

4 bis. Le présent article ne s'applique pas aux États membres qui ne sont ni des États côtiers ni des États de pavillon.

5. [...]

¹¹ Le considérant 31 sera modifié comme suit: Un certain nombre de mesures de conservation spécifiques applicables à la pêche récréative ont déjà été établies dans le cadre de la politique commune de la pêche, **en particulier dans les règlements du Conseil établissant, pour des années données, les possibilités de pêche pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques. Au nombre des mesures de conservation spécifiques déjà appliquées figurent les quotas, les limites de captures et les interdictions de pêche durant certaines périodes ou au moyen de certains engins. La conservation de certaines espèces pourrait nécessiter à l'avenir l'application d'autres mesures que celles-ci. [...]** L'enregistrement et la **communication des captures de ces espèces** devraient permettre le contrôle efficace **du respect** de ces mesures de conservation spécifiques.

¹² Un considérant précisera que le système d'enregistrement mis en place par les États membres peut prévoir l'enregistrement avant ou après la capture des espèces, stocks ou groupes de stocks concernés.

[...][...][...][...] [...]

6. [...]

45) L'intitulé du titre V est remplacé par le texte suivant:

"TITRE V

CONTRÔLES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT".

46) Au titre V, le chapitre I est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 56

Principes régissant le contrôle de la commercialisation

1. Il appartient à chaque État membre d'assurer le contrôle, sur son territoire, de l'application des règles de la politique commune de la pêche à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de leur mise sur le marché à la vente au détail, y compris le transport. Les États membres prennent en particulier des mesures pour garantir que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable qui sont soumis à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 soient uniquement utilisés à des fins autres que la consommation humaine directe, **sauf autres dispositions contraires de la politique commune de la pêche.**
2. Lorsque la législation de l'Union a fixé une taille minimale pour une espèce donnée, les opérateurs responsables de l'achat, de la vente, de l'entreposage ou du transport doivent être en mesure de prouver quelle est la zone géographique d'origine des produits.

Article 56 bis

[...] Composition de lots de certains produits de la pêche et de l'aquaculture

1. Les produits de la pêche et de l'aquaculture [...] **relevant du chapitre 3 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/57 du Conseil*** sont répartis en lots **par l'opérateur** avant leur mise sur le marché.

2. Un lot **visé au paragraphe 1** contient uniquement:
- a) des produits de la pêche [...] d'une même espèce, faisant l'objet de la même présentation **des produits** et provenant de la même zone géographique considérée et du même navire ou groupe de navires de pêche, ou
 - b) **des produits de l'aquaculture d'une même espèce, faisant l'objet de la même présentation des produits et provenant** de la même unité de production aquacole.
3. Par dérogation au paragraphe 2, **les États membres peuvent établir que** les quantités de produits de la pêche, **autres que les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable**, totalisant moins de 30 kilogrammes de produits de la pêche de plusieurs espèces et provenant de la même zone géographique considérée et faisant l'objet de la même présentation **des produits**, par navire **de capture** et par jour, peuvent être réparties dans le même lot [...] avant **leur** mise sur le marché.
4. Par dérogation au paragraphe 2, des quantités de produits de la pêche de différentes espèces, composés d'individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable et provenant de la même zone géographique considérée [...], peuvent être réparties **dans le même** lot[...] avant leur mise sur le marché à des fins autres que la consommation humaine directe.
5. Après la [...] **première vente**, un lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture **visé au paragraphe 1** ne peut être fusionné avec un autre lot ou scindé **d'un autre lot de produits de la pêche ou de l'aquaculture, respectivement**, que si le lot créé par fusion ou les lots créés par scission répondent aux conditions suivantes:
- a) ils contiennent des produits de la pêche ou **des produits** de l'aquaculture d'une même espèce et faisant l'objet de la même présentation **des produits**;

- b) les informations sur la traçabilité énumérées à l'article 58, paragraphe 5 [...], sont fournies pour le ou les lots nouvellement créés;
- c) l'opérateur responsable de la [...] **création** du **nouveau** lot [...] est en mesure de fournir des informations concernant la composition du **ou des** lots nouvellement créés, notamment, **dans la mesure du possible**, les [...] quantités des produits de la pêche ou de l'aquaculture provenant de chacun des lots formant le nouveau lot.

6. [...]

7. **Le présent article ne s'applique pas aux poissons d'ornement, aux crustacés d'ornement et aux mollusques d'ornement.**

Article 57

Normes communes de commercialisation

1. Les États membres [...] **veillent à ce** que les produits auxquels s'appliquent les normes communes de commercialisation **soient** mis à disposition sur le marché conformément à ces normes. **Les États membres effectuent des contrôles afin de veiller au respect de ces exigences.**
- [...] Les contrôles peuvent avoir lieu à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris celui du transport.

3. Les opérateurs chargés d'acheter, de vendre, d'entreposer ou de transporter des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture sont, **à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement,** en mesure de prouver que les produits sont conformes, **le cas échéant,** aux normes **communes** de commercialisation [...].

Article 58

Traçabilité

1. Sans préjudice des exigences de traçabilité définies dans le règlement (CE) n° 178/2002, [...] les produits de la pêche [...] **et** de l'aquaculture **sont répartis en lots par les opérateurs et** [...] leur traçabilité est assurée à tous les stades de la production, de la transformation et de la distribution, depuis la capture ou la récolte jusqu'à la vente au détail [...].

2. [...]

[...][...][...]

3. [...][...]

5. En ce qui concerne les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture **relevant du chapitre 3 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 [...], les informations [...] mises à disposition sont au minimum les suivantes:**

- a) le numéro d'identification du lot;
- b) **dans le cas de produits non importés dans l'Union,** le ou les numéros uniques d'identification de la sortie de pêche **ou l'identifiant ou les identifiants uniques dans le système visé[...]** **à l'article 54 quinquies, paragraphe 2, point a), pour** tous les produits de la pêche figurant dans le lot, ou le nom et, **lorsqu'il est disponible,** le numéro d'enregistrement de l'unité de production aquacole;

b1) dans le cas de produits importés, la référence du (des) certificat(s) de capture présenté(s) conformément au règlement (CE) n° 1005/2008 pour tous les produits de la pêche inclus dans le lot, le cas échéant, ou le nom et, lorsqu'il est disponible, le numéro d'enregistrement de l'unité de production aquacole;

- c) le code FAO alpha-3 de l'espèce et son nom scientifique;

- d) la ou les zones géographiques concernées pour les produits de la pêche capturés en mer, ou la zone de capture ou de production [...] pour les produits de la pêche capturés en eaux douces et les produits de l'aquaculture, **comme indiqué à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1379/2013;**
- e) en ce qui concerne les produits de la pêche, la catégorie d'engin de pêche définie dans la première colonne de l'annexe III du règlement (UE) n° 1379/2013;
- f) la **ou les** dates des captures pour les produits de la pêche ou la **ou les** dates de la récolte pour les produits de l'aquaculture [...];
- g) les quantités en kilogrammes exprimées en poids net ou, le cas échéant, le nombre d'individus;
- h) lorsque **le lot** [...] comprend des produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation, des informations distinctes sur les quantités en kilogrammes exprimées en poids net [...];
- i) en ce qui concerne les lots de produits soumis à des normes communes de commercialisation, **le cas échéant**, la taille ou le poids, la catégorie de taille, la présentation **des produits** et la fraîcheur.

5 bis. Les lots de produits de la pêche et de l'aquaculture mis à disposition sur le marché ou susceptibles d'être mis à disposition sur le marché sont marqués de manière adéquate pour assurer la traçabilité de chaque lot.

Aux fins d'un marquage adéquat des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, les informations visées au paragraphe 5 sont fournies sur l'étiquette du lot ou à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le lot. Les opérateurs apposent ces informations par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable, ou par un système de marquage ou, si ces informations sont fournies à l'aide d'un document commercial accompagnant physiquement le lot, au minimum le numéro d'identification est apposé sur le lot correspondant.

[...][...][...][...][...][...][...][...]

6 bis. Les opérateurs à qui sont fournis ou qui fournissent des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 sont en mesure de désigner aux autorités compétentes tout opérateur qui leur a fourni lesdits produits et tout opérateur auquel ils fournissent lesdits produits et veillent à ce que, pour chaque lot, les informations énumérées au paragraphe 5:

a) soient conservées, et

b) soient mises à la disposition de l'opérateur auquel le produit de la pêche ou de l'aquaculture est fourni et, sur demande, à la disposition des autorités compétentes.

6 ter. Aux fins du paragraphe 6 bis, les États membres peuvent exiger que les opérateurs utilisent un système numérique.

6 quater. **Les États membres coopèrent entre eux pour veiller à ce que les informations visées au paragraphe 5 puissent être accessibles aux autorités compétentes d'un État membre autre que celui où les produits de la pêche ou de l'aquaculture ont été répartis en lots ou ont été importés, notamment lorsque les informations sont fournies par un moyen d'identification du type code, code-barres, puce électronique ou dispositif semblable.**

Les opérateurs ayant recours aux instruments visés au premier alinéa font en sorte qu'ils soient élaborés sur la base de normes et spécifications internationalement reconnues.

7. Les États membres peuvent exempter des exigences visées au présent article les petites quantités de produits **de la pêche** vendues directement aux consommateurs à partir des navires de [...] **capture**, à condition que [...] **ces quantités** ne dépassent pas **15 kg** de produits de la pêche par consommateur et par jour.
8. La Commission [...] **peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:**
 - a) [...] **la transmission des informations visées au paragraphe 5;**
 - b) [...] **d'autres méthodes de marquage des lots et l'apposition physique d'informations relative à la traçabilité sur des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture;**
 - c) **la poursuite de** la coopération entre les États membres en matière d'accès aux informations accompagnant un lot [...];

d) les exigences de traçabilité pour les lots **contenant plusieurs espèces visés à l'article 56 bis, paragraphe 3, et pour les lots** résultant de la fusion ou de la scission de différents lots visés à l'article 56 **bis**, paragraphe 5 [...];

e) les informations sur la zone géographique considérée;

f) les exigences de traçabilité et la composition des lots de produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 12, rubrique 1212 21, de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

9. Le présent article ne s'applique qu'aux produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du chapitre 3 et **du chapitre 12, rubrique 1212 21 [...]** de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87*.
10. Le présent article ne s'applique pas aux poissons d'ornement, aux crustacés **d'ornement** et aux mollusques **d'ornement**.
11. **Au plus tard le... [24 mois à compter de la date d'application du présent acte], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la faisabilité de la mise au point d'un système numérique harmonisé visant à renforcer le contrôle de la traçabilité, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative".**

47) À l'article 59, les paragraphes 2 et [...] 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. La personne qui achète les produits de la pêche en première vente est enregistrée auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu ladite première vente. Aux fins de l'enregistrement, chaque acheteur est identifié dans les bases de données nationales par son numéro de TVA, son numéro d'identification fiscal ou un autre identifiant unique.

3. Le présent article ne s'applique pas aux [...] consommateurs achetant des produits de la pêche qui ne dépassent pas 15 kg par consommateur et par jour et qui ne sont pas [...] vendus ensuite mais utilisés uniquement à des fins de consommation privée [...]."

48)

[...]" / ... / [...]

1. [...]

2. [...]

3. [...]

4. [...]

49) L'article 60 est remplacé par le texte suivant:

"Article 60

Pesée des produits de la pêche

1. **Les États membres [...] veillent à ce que toutes les quantités de produits de la pêche soient pesées par espèce sur des systèmes de pesée [...] approuvés par les autorités compétentes, lors du débarquement, avant que les produits de la pêche ne soient entreposés, transportés ou mis sur le marché.**

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser que la pesée des produits de la pêche s'effectue sur des systèmes de pesée approuvés par les autorités compétentes:

- a) **lors du débarquement, conformément à un plan de sondage adopté en vertu du paragraphe 6, que les produits de la pêche soient triés ou non;**
- b) **à bord, dans le cas de produits de la pêche triés, pour autant qu'ils soient pesés lors du débarquement conformément à un plan de sondage adopté en vertu du paragraphe 6;**
- c) **après le transport vers une destination située sur le territoire de l'État membre dans lequel le débarquement a eu lieu, conformément à un plan de contrôle adopté en vertu du paragraphe 6, que les produits de la pêche soient triés ou non;**

- d) après le transport vers une destination située sur le territoire de l'État membre du pavillon, conformément à un programme de contrôle commun des États membres concernés tel qu'il est mentionné à l'article 94 et adopté en vertu du paragraphe 7 du présent article, que les produits de la pêche soient triés ou non.

1 ter. Les capitaines veillent à ce que toutes les quantités de produits de la pêche débarquées soient pesées par un opérateur visé au paragraphe 1 quater.

1 quater. La pesée est effectuée par un opérateur, qui est un acheteur enregistré, une criée enregistrée, une organisation de producteurs ou toute autre personne physique ou morale, y compris le capitaine, autorisé par les autorités compétentes à effectuer des activités de pesage. L'opérateur qui effectue la pesée est responsable de l'exactitude des opérations de pesage.

1 quinquies. Les États membres vérifient que les opérateurs visés au paragraphe 1 quater sont équipés de manière adéquate pour effectuer les opérations de pesage.

2. [...] Les opérateurs visés au paragraphe 1 quater [...] remplissent un registre de pesée pour chaque débarquement [...].
3. Les résultats de la pesée [...] sont immédiatement transmis au capitaine et, le cas échéant, au transporteur. Ils sont utilisés pour établir les déclarations de débarquement et, le cas échéant, les documents de transport.

3 bis. Les États membres peuvent exiger des opérateurs visés au paragraphe 1 quater qu'ils présentent, à intervalles réguliers ou sur demande, les registres de pesée à leurs autorités compétentes.

4. Les autorités compétentes d'un État membre peuvent exiger que toute quantité de produits de la pêche débarquée [...] dans cet État membre soit pesée par **leurs** agents ou en leur présence avant d'être transportée ailleurs au départ du lieu de débarquement.

5)[...]

[...][...][...]

6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, [...] **adopter les plans de sondage et les plans de contrôle visés au paragraphe 1 bis, points a), b), et c).** Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

7. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter une méthode fondée sur le risque pour les programmes de contrôle communs visés au paragraphe 1 bis, point d), et approuver les programmes de contrôle communs des États membres fondés sur cette méthode."

50) L'article suivant est inséré:

"Article 60 bis

Modalités de la pesée

1. La Commission [...] **peut, par voie d'actes d'exécution, adopter** des règles [...] **concernant:**

- a) la détermination des procédures de pesée;
- b) les registres de pesée, **y compris la conservation de ces registres;**
- c) le moment de la pesée;
- d) les systèmes de pesée, **y compris les systèmes de pesée à des fins de contrôle;**
- e) la pesée des produits de la pêche congelés;
- f) la déduction de la glace et de l'eau;
- g) l'accès des autorités compétentes aux systèmes de pesée [...] **et** aux registres de pesée [...];

h) la pesée de certaines espèces pélagiques;¹³

¹³ Un considérant précisera plus en détail que l'objectif des compétences d'exécution conférées en vertu du présent alinéa est de définir des règles telles que celles figurant actuellement à l'article 78 du règlement (UE) n° 404/2011.

- i) la pesée des captures des petites pêcheries pélagiques et des pêcheries à des fins industrielles débarquées fraîches et non triées.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

2.[...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...] [...]

- 51) L'article 61 est supprimé.
- 52) L'article 62 est remplacé par le texte suivant:

"Article 62

Établissement et transmission des notes de vente

1. Les acheteurs enregistrés, les criées enregistrées ou [...] **les organisations de producteurs** autorisés par les États membres [...] enregistrent par voie électronique les informations visées à l'article 64, paragraphe 1, et présentent par voie électronique, dans les [...] **quarante-huit** heures qui suivent la [...] **première vente**, une note de vente contenant ces informations aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première vente. [...] L'exactitude de la note de vente relève de la responsabilité desdits acheteurs, criées [...] **ou organisations de producteurs** [...].
2. [...] **Lorsque** l'État membre sur le territoire duquel [...] **la première vente a lieu** n'est pas l'État membre du pavillon du navire de pêche qui a débarqué le poisson, il s'assure qu'une copie de la note de vente est transmise, **dès réception**, par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon [...].
3. Lorsque la [...] **première vente** des produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits ont été débarqués, l'État membre [...] **sur le territoire duquel la** [...] **première vente a lieu** s'assure qu'une copie de la note de vente est transmise, **dès réception**, par voie électronique aux autorités compétentes [...] **de l'État membre dans lequel** [...] les produits concernés [...] **ont été débarqués.** [...]

4. Lorsque [...] la première vente [...] a lieu hors de l'Union [...], le capitaine du navire de [...] capture de l'Union ou son représentant transmet par voie électronique une copie de la note de vente ou tout autre document équivalent contenant le même niveau d'information à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans les quarante-huit heures qui suivent la première vente.
5. Lorsqu'une note de vente ne correspond pas à la facture ou à un document en tenant lieu, comme indiqué aux articles 218 et 219 de la directive 2006/112/CE du Conseil(*), l'État membre concerné adopte les dispositions nécessaires pour que les informations sur les quantités et sur le prix, hors taxe pour les livraisons de biens à l'acheteur, soient identiques à celles indiquées sur la facture.
6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:
- a)** l'enregistrement des acheteurs; [...] [...]
 - b)** le format des notes de vente; [...]
 - c)** l'enregistrement électronique et la transmission électronique des notes de vente.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

- (*) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1)."
-

- 53) L'article 63 est supprimé.
- 54) Les articles 64, 65 et 66 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 64

Contenu des notes de vente

1. Les notes de vente visées à l'article 62 portent un numéro d'identification qui leur est propre et contiennent les données suivantes:

- a) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche [...];
- a1) **le numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre numéro d'identification du navire de capture et le nom du navire de capture;**
- a2) **le port et la date du débarquement;**
- b) le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire de [...] **capture** et, s'il est différent, le nom du vendeur;
- c) le nom, le numéro de TVA et le numéro d'identification fiscale de l'acheteur, ou tout autre identifiant unique;
- d) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
- e) les quantités de chaque espèce [...], en poids de produit, ventilées par type de présentation des produits et [...] **par état de transformation** ou, le cas échéant, le nombre d'individus;

- f) pour tous les produits soumis à des normes **communes** de commercialisation, [...] la taille ou le poids, la catégorie de taille, la présentation **des produits** et la fraîcheur, **le cas échéant**;
- g) **pour les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation**, [...] **les quantités** [...] en kilogrammes exprimées en poids net, ou, **le cas échéant**, le nombre d'individus [...];
- h) le [...] **nom ou un** numéro **d'identification** [...] **de l'opérateur visé à l'article 60, paragraphe 1 quater**;
- i) le lieu et la date de la vente;
- j) si possible, le numéro de référence et la date de la facture et, le cas échéant, **du** contrat de vente;
- k) le cas échéant, la référence de la déclaration de prise en charge visée à l'article 66 ou du document de transport visé à l'article 68;
- l) le prix, hors taxes, et la devise [...];
- m) **lorsqu'elle est connue, l'utilisation prévue des produits de la pêche, pour la consommation humaine ou en tant que sous-produits animaux par exemple.**

2. Par dérogation au paragraphe 1, dans le cas des pêcheries visées à l'article 4 quinquies, la note de vente contient les données suivantes:

- a) **l'identifiant unique dans le système visé à l'article 54 quinquies, paragraphe 2, point a):**
- b) les informations visées au présent article, paragraphe 1, points c), d), e), f), g), i), j), l) et m).

3. Le paragraphe 1, point a), du présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

Article 65

Déroptions aux exigences relatives aux notes de vente

Lorsqu'un consommateur [...] **achète** des produits de la pêche pour un poids maximal de **15** kg par [...] jour qui ne sont pas ultérieurement **vendus** [...] mais sont utilisés uniquement à des fins de consommation privée, [...] les articles 62 et 64 **ne s'appliquent pas.**

Article 66

Établissement et transmission de la déclaration de prise en charge

1. Lorsque les produits de la pêche sont destinés à la vente à un stade ultérieur, les [...] **opérateurs** chargés de l'entreposage [...] des produits de la pêche débarqués dans un État membre enregistrent par voie électronique les informations visées au paragraphe 3 et transmettent par voie électronique, dans les **quarante-huit** heures qui suivent [...] **le** débarquement, **une déclaration de prise en charge contenant ces informations** aux autorités compétentes de l'État membre [...] **sur le territoire duquel** la prise en charge a lieu. Ces [...] **opérateurs** sont responsables de [...] l'exactitude de la déclaration de prise en charge.
2. **Lorsque** l'État membre **sur le territoire duquel** [...] a lieu la prise en charge n'est pas l'État membre du pavillon du navire de pêche qui a débarqué le poisson, il s'assure qu'une copie de la déclaration de prise en charge est transmise, **dès réception**, par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon [...].

2 bis. Lorsque la prise en charge a lieu hors de l'Union, le capitaine du navire de pêche de l'Union ou son représentant transmet par voie électronique une copie de la déclaration de prise en charge ou tout autre document équivalent contenant le même niveau d'information, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon dans les quarante-huit heures qui suivent la prise en charge.

3. La déclaration de prise en charge visée au paragraphe 1 comporte un numéro d'identification unique et contient au moins les informations suivantes:

a) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche [...];

a1) le numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre numéro d'identification du navire de capture et le nom du navire de capture;

b) le port et la date du débarquement;

c) le nom de l'exploitant ou du capitaine du navire;

d) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;

e) les quantités de chaque espèce entreposées en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation [...] des produits et **par état de transformation** ou, le cas échéant, le nombre d'individus;

[...] [...] [...];

g) [...] le nom ou un numéro d'identification [...] de l'opérateur visé à l'article 60, paragraphe 1 *quater*);

- h) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les produits sont entreposés et leur identifiant unique;
- i) le cas échéant, la référence du document de transport visé à l'article 68;
- j) [...] **pour les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation**, [...] les quantités en kilogrammes exprimées en poids net, ou, **le cas échéant**, le nombre d'individus [...].[...]

4. Le paragraphe 3, point a), du présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

5. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas des pêcheries visées à l'article 54 quinquies, la déclaration de prise en charge contient au minimum les informations suivantes:

a) l'identifiant unique dans le système visé à l'article 54 quinquies, paragraphe 2, point a);

b) les informations visées au présent article, paragraphe 1, points d), e), h), i) et j).

5 bis. Dans le cas des pêcheries visées à l'article 54 quinquies, le présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement/.

6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

a) le format de la déclaration de prise en charge;

b) la transmission de la déclaration de prise en charge.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

- 55) L'article 67 est supprimé.
- 56) L'article 68 est remplacé par le texte suivant:

"Article 68

Transport des produits de la pêche et établissement et transmission du document de transport

1. **Lorsque** les produits de la pêche [...] sont transportés avant [...] **leur première vente, y compris dans les cas visés à l'article 60, paragraphe 1 bis, points c) et d),** ou avant **leur** première vente dans un pays tiers, **ils** sont accompagnés d'un document de transport [...] **indiquant** les produits de la pêche et les quantités transportés.
2. Avant le début du transport **visé au paragraphe 1**, le transporteur **transmet par voie électronique** le document de transport aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, de l'État membre du débarquement, du ou des États membres de transit et de l'État membre de destination des produits de la pêche, le cas échéant.
3. Le transporteur est responsable de l'exactitude du document de transport.
4. Le document de transport [...] **visé au paragraphe 1 comporte un numéro d'identification unique et contient au moins les informations suivantes [...]:**
 - a) le ou les lieux **et la ou les adresses** de destination de l'expédition ou des expéditions et l'identification du véhicule de transport et du transporteur;
 - b) le numéro unique d'identification de la sortie de pêche [...];

b1) le numéro CFR ou, lorsque ce numéro n'est pas disponible, un autre numéro d'identification du navire de capture et le nom du navire de capture;

- c) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce et la zone géographique concernée où les captures ont été effectuées;
- d) les quantités de chaque espèce transportée, en poids de produit exprimé en kilogrammes, ventilées par type de présentation des produits **et par état de transformation** ou, le cas échéant, le nombre d'individus et, le cas échéant, par lieux de destination;
- e) [...];
- f) le [...] **nom ou un** numéro **d'identification** [...] **de l'opérateur visé à l'article 60, paragraphe 1 quater, le cas échéant;**
- g) le ou les noms, **l'identifiant** [...] **ou les identifiants uniques** et l'adresse ou les adresses du ou des destinataires [...];
- h) le lieu et la date [...] du chargement;
- i) **pour les produits de la pêche de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation,** [...] les quantités en kilogrammes exprimées en poids net, ou, **le cas échéant,** le nombre d'individus [...].

4 bis. Le paragraphe 4, point b), du présent article s'applique à partir du... /24 mois à compter de la date d'application du présent règlement]."

4 ter. Par dérogation au paragraphe 4, dans le cas des pêcheries visées à l'article 54 quinquies, le document de transport contient au minimum les informations suivantes:

a) l'identifiant unique dans le système visé à l'article 54 quinquies, paragraphe 2, point a);

b) les informations visées au présent article, paragraphe 1, points a, c), d), g), h) et i).

5. Les autorités compétentes des États membres peuvent accorder des dérogations à l'obligation prévue aux paragraphes 1 **et 2** si les produits de la pêche sont transportés dans une zone portuaire ou à une distance maximale de 20 km du lieu de débarquement.

6. Lorsque les produits de la pêche qui ont été déclarés vendus dans une note de vente sont transportés vers un lieu autre que le lieu de débarquement, le transporteur est en mesure de prouver qu'une vente a effectivement eu lieu.

6 bis. Les États membres peuvent prévoir que les obligations et les responsabilités d'un transporteur découlant du présent article s'appliquent à tout autre opérateur.

7. Le transporteur est exempté des obligations et des responsabilités énoncées au présent article si le document de transport visé au paragraphe 1 du présent article est remplacé par une copie de la déclaration de débarquement prévue à l'article 23 portant sur les quantités de produits de la pêche transportées.

7 bis. Dans le cas des pêcheries visées à l'article 54 quinquies, le présent article s'applique à partir du... [24 mois à compter de la date d'application du présent règlement]".

8. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

a) le contenu et le format des documents de transport;

b) la présentation des documents de transport.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

57) Le chapitre III du titre V est supprimé.

58) À l'article 71, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles relatives au format du rapport de surveillance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

59) L'article 73 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un programme d'observation en matière de contrôle a été établi par l'Union conformément au traité, les observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche désignés par les États membres vérifient [...] si les règles de la politique commune de la pêche relatives aux navires de pêche sont respectées. Ils s'acquittent de toutes les tâches du programme d'observation et, en particulier, enregistrent les activités de pêche du navire et examinent les documents pertinents.

2. Les observateurs chargés du contrôle:

- a) sont [...] **qualifiés** et formés par les États membres pour exécuter leurs tâches;
- b) sont indépendants du propriétaire, du titulaire du permis, du capitaine du navire de pêche et de tout membre de l'équipage;
- c) n'ont aucun lien économique avec l'opérateur;
- d) accomplissent leurs tâches de manière non discriminatoire;
- e) sont équipés d'un dispositif de communication bidirectionnel indépendant du navire en mer."

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Si les observateurs chargés du contrôle constatent une infraction grave, [...] ils en informent sans tarder les autorités compétentes de l'État membre du pavillon."

c) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. La Commission **peut, par voie d'actes [...] d'exécution, établir des règles détaillées concernant**

- a) l'identification des navires pour la mise en place d'un programme d'observation en matière de contrôle;
- b) le format et le contenu des rapports des observateurs **chargés du contrôle**;
- c) le système de communication des observateurs chargés du contrôle;

- d) les règles relatives à la sécurité des observateurs chargés du contrôle sur les navires;
- e) les mesures visant à assurer l'indépendance des observateurs chargés du contrôle, y compris les modalités de [...]leur rémunération;
- f) les obligations des observateurs chargés du contrôle, y compris en cas de suspicion d'infraction grave;
- g) **les normes minimales relatives à la qualification et à la formation des observateurs chargés du contrôle.**

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

60) Au titre VII, le chapitre I est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 74

Conduite des inspections

1. Les États membres dressent et tiennent à jour la liste des agents chargés des inspections.
2. Les agents s'acquittent de leurs obligations conformément au droit de l'Union. Ils préparent et effectuent, de manière non discriminatoire, des inspections en mer, dans les ports, durant le transport, dans les installations de transformation et d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement des produits de la pêche.

3. Les agents vérifient la conformité des activités menées par les opérateurs et les capitaines avec les règles de la politique commune de la pêche, et notamment:

- a) la légalité des produits de la pêche conservés à bord, entreposés, transportés, transbordés, transférés, débarqués, transformés ou commercialisés ainsi que l'exactitude des documents ou des transmissions électroniques y afférents;
- b) la légalité de [...] l'engin utilisé pour pêcher les espèces ciblées et les captures conservées à bord, **et le respect des autres mesures techniques de conservation des ressources halieutiques et de protection des écosystèmes marins;**[...]

b1) la présence à bord d'équipements [...] pour la récupération de l'engin de pêche visé à l'article 48;

- c) le cas échéant, le plan d'arrimage, ainsi que l'arrimage séparé des espèces;
- d) le marquage des navires et des engins;
- e) les informations relatives au moteur visées à l'article 40;

f) le cas échéant, l'utilisation **et le fonctionnement** de **systèmes de surveillance électronique à distance** [...];

[...] ;

h) le cas échéant, la présence obligatoire à bord d'observateurs chargés du contrôle.

4. Les agents **peuvent** [...] examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux considérés. Ils peuvent également examiner les captures, transformées ou non, les filets ou autres engins, l'équipement, les conteneurs et emballages contenant du poisson ou des produits de la pêche, ainsi que tout document ou transmission électronique qu'ils jugent utile afin de contrôler le respect des règles de la politique commune de la pêche. Ils peuvent aussi interroger des personnes susceptibles d'avoir des informations relatives à l'objet de l'inspection.
5. Les agents conduisent leur inspection de manière à entraîner le minimum de perturbations et de dérangement pour le navire ou le moyen de transport et pour leurs activités, ainsi que pour l'entreposage, la transformation et la commercialisation des captures. Ils évitent, dans la mesure du possible, de détériorer les captures durant l'inspection.

5 bis. Les États membres mettent en place des procédures pour veiller à ce que toute plainte concernant la conduite des inspections fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme.

5 ter. Les États membres côtiers peuvent, sous réserve d'accords appropriés conclus avec l'État membre du pavillon d'un navire de pêche, inviter les agents des autorités compétentes de cet État membre à participer aux inspections des navires de pêche de cet État membre, lorsque ces navires opèrent dans les eaux de l'État membre côtier ou procèdent à des débarquements dans ses ports.

5 quater. Les États membres adoptent une approche fondée sur les risques pour la sélection des objectifs d'inspection, en utilisant toutes les informations disponibles.

6. La Commission [...] **peut, par voie d'actes d'exécution, établir** des règles spécifiques pour la conduite des inspections. Ces règles peuvent concerner:
 - a) l'autorisation et **les normes minimales relatives à** la qualification des agents chargés d'effectuer **les inspections** en mer ou sur terre;

b) [...]

la coordination entre les États membres des actions liées aux contrôles, aux inspections et à l'application de la réglementation;

c) les obligations des agents pendant la préparation des inspections;

d) les obligations des agents [...] lors de la conduite des inspections;

e) [...] la conduite des inspections en mer et dans les ports, les inspections des transports et les inspections du marché.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Article 75

Obligations de l'exploitant et du capitaine

1. L'exploitant et le capitaine coopèrent avec les agents dans l'exécution de leurs tâches liées aux inspections et suivent leurs instructions. Ils procurent un accès en toute sécurité au navire, au véhicule de transport ou au local où les produits de la pêche sont entreposés, transformés ou commercialisés. Ils assurent la sécurité des agents, n'entravent pas l'accomplissement de leur mission, ne cherchent pas à les intimider et n'interfèrent pas dans l'exécution de leurs tâches.
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 *bis* concernant les obligations des exploitants et des capitaines [...] dans le cadre des inspections.

Rapport d'inspection

1. Les agents établissent un rapport d'inspection après chaque inspection et le transmettent à leurs autorités compétentes. Les données contenues dans ce rapport sont enregistrées et transmises par voie électronique. Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un autre État membre, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans tarder à l'État membre du pavillon.

Lorsque le navire de pêche inspecté bat le pavillon d'un pays tiers, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans tarder aux autorités compétentes du pays tiers concerné et à la Commission si des infractions graves ont été constatées¹⁴.

Lorsque l'inspection se déroule dans les eaux ou les ports relevant de la juridiction d'un [...] État membre **autre** que l'État membre effectuant l'inspection, **conformément au présent règlement**, ou **dans les eaux ou les ports** d'un pays tiers conformément aux accords internationaux, une copie du rapport d'inspection est envoyée par voie électronique et sans tarder à cet État membre ou à ce pays tiers.

2. Les agents communiquent les conclusions de l'inspection à l'exploitant ou au capitaine, qui a la possibilité de formuler des observations sur l'inspection et ses conclusions. **Ces** observations sont prises en compte dans le rapport d'inspection. Les agents indiquent dans le journal de pêche qu'une inspection a été effectuée.
3. Une copie du rapport d'inspection est envoyée dès que possible à l'exploitant ou au capitaine et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours ouvrables qui suivent la fin de l'inspection.

¹⁴ Un considérant expliquera que le terme "constatées" a été inséré dans plusieurs articles du règlement afin de garantir l'utilisation uniforme d'un seul terme pour une même activité ou situation. Il y sera précisé qu'une infraction constatée se distingue d'une infraction confirmée, cette dernière nécessitant une décision de la part d'une autorité compétente.

4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles communes concernant le format et le contenu minimaux des rapports d'inspection ainsi que l'établissement et la transmission des rapports d'inspection. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Article 77

Admissibilité des rapports d'inspection et de surveillance

Les rapports d'inspection et de surveillance établis par des inspecteurs de l'Union, des agents d'un autre État membre, des agents de la Commission ou des autorités compétentes d'un pays tiers constituent une preuve recevable aux fins des poursuites administratives ou judiciaires d'un État membre. Pour l'établissement des faits, **les rapports d'inspection et de surveillance établis par des inspecteurs de l'Union, des agents d'un autre État membre ou des agents de la Commission** [...] sont traités comme équivalant aux rapports d'inspection et de surveillance établis par les États membres.

Article 78

Base de données électronique

1. **Chaque** État[...] membre[...] met[...] en place et tient[...] à jour une base de données électronique dans laquelle **il** [...] verse [...] tous les rapports d'inspection et de surveillance concernant les **opérateurs établis sur son territoire et** [...] les navires de pêche battant **son** [...] pavillon rédigés par [...] **ses** [...] agents [...] ainsi que les autres rapports d'inspection et rapports de surveillance rédigés par **ses** [...] agents.
2. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant le fonctionnement de la base de données électronique. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Inspecteurs de l'Union

1. Les États membres et la Commission notifient une liste d'agents à l'Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après dénommée l'"Agence") à ajouter à la liste des inspecteurs de l'Union. L'Agence tient et met à jour la liste des inspecteurs de l'Union, qui comprend des agents des États membres, de la Commission et de l'Agence. L'Agence met cette liste à la disposition de la Commission et des États membres.
2. Sans préjudice de la responsabilité première des États membres côtiers, les inspecteurs de l'Union peuvent effectuer des inspections conformément au présent règlement [...] dans les eaux de l'Union, ainsi qu'à bord de navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union.
3. Les inspecteurs de l'Union peuvent être affectés [...] à:
 - a) la mise en œuvre des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95;
 - b) des programmes internationaux de contrôle des pêches au titre desquels l'Union est tenue d'effectuer des contrôles.
4. Pour l'accomplissement de leurs tâches et sous réserve du paragraphe 5, les inspecteurs de l'Union ont immédiatement accès:
 - a) à toutes les zones des navires de pêche de l'Union et de tout autre navire exerçant des activités de pêche, aux locaux ou lieux publics ainsi qu'aux moyens de transport; et
 - b) à tous les documents et informations **pertinents** qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches [...];

dans la même mesure et selon les mêmes conditions que celles applicables aux agents de l'État membre où se déroule l'inspection.

5. Les inspecteurs de l'Union n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution en dehors du territoire de leur État membre d'origine ou en dehors des eaux de l'Union relevant de la souveraineté et de la juridiction de leur État membre d'origine.
6. Lorsqu'ils sont affectés à la fonction d'inspecteur de l'Union, les agents de la Commission ou de l'organisme désigné par celle-ci n'ont aucun pouvoir de police ou d'exécution.
7. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, des règles détaillées concernant:
 - a) la notification des inspecteurs de l'Union à l'Agence;
 - b) l'adoption et la tenue de la liste des inspecteurs de l'Union;
 - c) la notification des inspecteurs de l'Union aux organisations régionales de gestion des pêches;
 - d) les compétences et les obligations des inspecteurs de l'Union;
 - e) les rapports des inspecteurs de l'Union;
 - f) le suivi des rapports des inspecteurs de l'Union.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

- 61) À l'article 80, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Un État membre peut inspecter des navires de pêche de l'Union battant son pavillon ou le pavillon d'un autre État membre dans les eaux ou les ports de pays tiers, conformément aux dispositions des accords internationaux."

62) L'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

"Procédure en cas d'infraction"

63) L'article 82 est remplacé par le texte suivant:

"Article 82

Obligations des agents en cas d'infraction

1. Si l'information recueillie lors d'une inspection ou toute autre donnée ou information pertinente amène l'agent à penser qu'il y a eu infraction aux règles de la politique commune de la pêche, celui-ci:
 - a) consigne l'infraction constatée dans le rapport d'inspection;
 - b) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des éléments de preuve afférents à l'infraction constatée;
 - c) transmet immédiatement le rapport d'inspection à son autorité compétente;
 - d) informe la personne physique ou morale qui est suspectée d'avoir commis l'infraction ou qui a été prise en flagrant délit, que l'infraction peut entraîner des sanctions et l'attribution du nombre approprié de points conformément à l'article 92. Cette information est consignée dans le rapport d'inspection.
2. [...] **Les agents peuvent rester à bord du navire de pêche jusqu'à ce que soient prises toutes les mesures nécessaires relatives à l'enquête visée à l'article 85, [...] en particulier si une infraction grave est constatée.**

64) L'article 84 est supprimé.

65) Au titre VII, les termes:

"CHAPITRE IV

Poursuite des infractions détectées au cours d'inspections"

sont supprimés.[...]

66) Les articles 85 et 86 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 85

Poursuites

1. Sans préjudice de l'article 72, de l'article 83, paragraphe 2, et de l'article 86, **les États membres** [...] **prennent les mesures appropriées conformément au titre VIII** et procèdent**nt** immédiatement à une enquête lorsqu'une infraction est constatée au cours d'une inspection effectuée par **leurs** agents, des agents d'autres États membres, des inspecteurs de l'Union ou des agents de pays tiers, ou lorsque toute donnée ou information pertinente donne à penser aux autorités compétentes des États membres qu'une infraction aux règles de la politique commune de la pêche a été commise.
2. **En cas d'infraction grave,** les États membres prennent immédiatement des mesures **appropriées** conformément à l'article 91.

Transfert des poursuites

- 1.** L'État membre sur le territoire ou dans les eaux duquel une infraction a été constatée peut transférer les poursuites liées à cette infraction aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou de l'État membre dont le contrevenant est **ressortissant [...]**, avec l'accord de l'État membre concerné et pour autant que le transfert offre plus de chances d'aboutir au résultat visé à l'article 89 **bis, paragraphe 2.**
2. L'État membre du pavillon peut transférer les poursuites liées à une infraction aux autorités compétentes de l'État membre qui a constaté l'infraction, avec l'accord de l'État membre concerné et pour autant que le transfert offre plus de chances d'aboutir au résultat visé à l'article 89 **bis, paragraphe 2.**

67) L'article 87 est supprimé.

68) L'article 88 est remplacé par le texte suivant:

"Article 88

Mesures correctives en l'absence de poursuites par l'État membre de débarquement ou de transbordement

1. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'est pas l'État membre du pavillon et que ses autorités compétentes ne prennent pas les mesures appropriées à l'encontre des personnes physiques ou morales responsables, ou ne transfèrent pas les poursuites conformément à l'article 86, les quantités de poisson capturées, débarqués ou transbordés en violation des règles de la politique commune de la pêche peuvent être imputées sur le quota attribué à l'État membre de débarquement ou de transbordement.

2. [...] La Commission arrête, par voie d'actes d'exécution, les quantités de poisson à imputer sur le quota de l'État membre de débarquement ou de transbordement, après consultation des [...] États membres concernés.
3. Si l'État membre de débarquement ou de transbordement ne dispose plus d'un quota correspondant, l'article 37 s'applique. À cette fin, les quantités de poisson capturées, débarquées ou transbordées en violation des règles de la politique commune de la pêche sont réputées équivalentes au montant du préjudice subi par l'État membre du pavillon, comme mentionné dans ledit article.

69) Le titre VIII est remplacé par le texte suivant:

"TITRE VIII

EXÉCUTION

Article 89

Mesures et sanctions visant à assurer le respect des règles

1. [...] Les États membres établissent, [...] **conformément à leur législation nationale et aux dispositions du présent règlement**, des règles relatives aux mesures et aux sanctions [...] à l'encontre des personnes physiques ayant commis une infraction aux règles de la politique commune de la pêche ou à l'encontre des personnes morales reconnues responsables d'une telle infraction. **Les États membres veillent à ce que ces mesures et sanctions puissent être appliquées.**
2. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le ... *[...] 36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, les dispositions nationales visées au paragraphe 1 et l'informent sans tarder de toute modification ultérieure.

Sanctions

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques ayant commis des infractions aux règles de la politique commune de la pêche ou les personnes morales reconnues responsables de telles infractions soient passibles de sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives. **Les États membres peuvent également, ou en lieu et place, avoir recours à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.**
2. Les États membres veillent à ce que le niveau global des sanctions et des sanctions accessoires **appliquées** [...] conformément au présent règlement et aux dispositions pertinentes de la législation nationale soit, par sa rigueur, de nature à décourager toute nouvelle infraction et à priver effectivement les contrevenants des avantages économiques découlant des infractions qu'ils ont commises sans préjudice du droit légitime à exercer une profession. À cette fin, il est tenu compte des mesures **exécutives** immédiates prises conformément à l'article 91.
3. Lors de la détermination de ces sanctions, les États membres tiennent compte, en particulier, de la gravité, **de la nature et de l'étendue** de l'infraction, notamment [...] de la valeur du **dommage** [...] causé aux ressources halieutiques **et au milieu marin concernés**, [...] de sa durée ou répétition, ou de l'accumulation d'infractions simultanées.
4. Les États membres peuvent instaurer un système dans lequel l'amende est proportionnelle au chiffre d'affaires de la personne morale ou à l'avantage économique [...] **découlant ou escompté** de l'infraction.

Infractions graves

1. Aux fins du présent règlement, on entend par "infraction grave" une [...] infraction grave mentionnée au paragraphe 2 ou considérée comme grave au sens du paragraphe 3.

2. [...] **Chacune des** activités suivantes constituent une [...] infraction grave:

[...]

- b) falsifier ou dissimuler le marquage [...], l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche; [...]
- c) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête; [...]
- d) **entraver la mission des agents ou des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions; [...]**
- e) procéder à des transbordements sans l'autorisation requise ou lorsque de tels transbordements sont interdits; [...]
- f) mener des opérations de transfert **ou de mise en cage, en particulier au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1627**, en violation des règles de la politique commune de la pêche [...], **notamment** des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches **qui sont mises en œuvre dans le droit de l'Union**; [...]

- g) réaliser des transbordements, mener des opérations de transfert ou participer à des opérations de pêche, de soutien ou de ravitaillement conjointement avec des navires [...] inscrits sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil; [...]
- h) [...] **participer à** l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire [...] inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 [...] **ou fournir des services à des exploitants liés à** [...] **un tel navire**; [...]

[...]

- j) **pêcher des espèces interdites, des espèces soumises à des limites de capture pour lesquelles l'opérateur ne dispose pas de quota ou n'a pas accès au quota de l'État membre du pavillon, des espèces dont le quota est épuisé, ou des espèces faisant l'objet d'un moratoire sur la pêche, ou dont la pêche est temporairement interdite ou fermée, à l'exception des captures accidentelles, ou mener des opérations de pêche dans des zones de pêche fermées à des fins de protection ou de reconstitution des ressources halieutiques, ou à des profondeurs non autorisées**; [...]

- k) **exploiter, gérer ou posséder un navire de pêche** sans nationalité et donc un navire apatride [...] au sens du droit international; [...]
- l) utiliser des engins **ou des méthodes de pêche interdits au sens de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1241 du Conseil ou conformément aux dispositions prévues par une organisation régionale de gestion des pêches et mises en œuvre dans le droit de l'Union**; [...]
- [...]
- n) [...]
- o) falsifier des documents¹⁵ [...] **visés dans** les règles de la politique commune de la pêche [...]; [...]
- [...]
- [...]

¹⁵ Un considérant précisera que le terme "document" doit s'entendre au sens large, et notamment qu'il inclut les documents sur papier et sous forme électronique.

3. Les activités ci-après constituent des infractions graves [...] **lorsque** l'autorité compétente de l'État membre concerné [...] **détermine qu'au moins** un [...] des [...] critères définis conformément à l'annexe IV **est rempli**:

a bis) utiliser des documents falsifiés ou non valables¹⁶ [...] visés dans les règles de la politique commune de la pêche;

a ter) pêcher sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'État du pavillon ou l'État côtier compétent;

a quater) ne pas coopérer avec les agents ou les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, en violation des articles 73 et 75 du présent règlement;

- a) manquer à l'obligation d'enregistrer, **de stocker** et de communiquer avec précision les données relatives aux activités de pêche, y compris les données à transmettre par **les systèmes de surveillance des navires, ainsi que les données relatives aux notifications préalables, aux déclarations de capture, aux déclarations de débarquement, aux registres de pesée, aux déclarations de prise en charge, aux documents de transport ou aux notes de vente**, conformément aux règles de la politique commune de la pêche; [...]
- b) [...]
- c) [...]

¹⁶ Un considérant précisera que le terme "document" doit s'entendre au sens large, et notamment qu'il inclut les documents sur papier et sous forme électronique.

- d) manquer aux obligations liées aux caractéristiques ou à l'utilisation des engins de pêche, des dispositifs de dissuasion acoustique, des dispositifs sélectifs ou des dispositifs de concentration de poissons, en particulier le marquage et l'identification, les zones, la profondeur, les périodes, le nombre d'engins et le maillage, ou des appareils de classification, des séparateurs d'eau ou des équipements de transformation, ou ne pas respecter les mesures visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, conformément aux règles de la politique commune de la pêche;[...]
- e) ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche, y compris par échappement, et ne pas transborder, transférer et débarquer des captures [...] d'espèces soumises à l'obligation de débarquement, y compris des captures de taille inférieure à la taille requise, en violation des règles de la politique commune de la pêche applicables aux pêcheries ou aux zones de pêche [...];[...]
- f) exercer des activités de pêche dans une zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures mises en œuvres dans le droit de l'Union lorsque ces activités ne sont pas considérées comme des infractions graves au sens du paragraphe 2 ou d'autres points du présent paragraphe [...];[...]
- g) mettre à disposition sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture en violation des règles de la politique commune de la pêche lorsque [...] ces activités ne sont pas considérées comme une infraction grave au sens du paragraphe 2 [...];[...]

- h) exercer des activités de pêche récréative en violation des règles de la politique commune de la pêche ou vendre des [...] **produits de la pêche** provenant de la pêche récréative; [...]
- i) perpétrer de manière simultanée plusieurs infractions visées au présent paragraphe; ou [...]
- j) mener l'une des activités visées au paragraphe 2, point g), dans le cas d'un navire pratiquant la pêche INN au sens du règlement (CE) n° 1005/2008 et non inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches;**
- k) trafiquer la puissance du moteur ou utiliser une puissance motrice supérieure à la puissance continue maximale du moteur certifiée et enregistrée dans le registre de la flotte de l'État membre ou trafiquer un dispositif de suivi de la puissance continue du moteur;**
- l) débarquer dans des ports de pays tiers sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 19 bis du présent règlement;**
- m) mener des activités directement liées à la pêche INN, y compris le commerce, l'importation, l'exportation, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche issus de la pêche INN.**

Mesures exécutoires immédiates en cas d'infraction grave

1. Lorsqu'une personne physique est suspectée ou prise en flagrant délit d'infraction grave ou lorsqu'une personne morale est suspectée d'être responsable d'une telle infraction, les États membres, en plus d'ouvrir une enquête sur l'infraction en vertu de [...] l'article 85, prennent [...], conformément à leur législation nationale, les mesures **immédiates** qui s'imposent, telles que:
 - a) l'arrêt [...] des activités de pêche;
 - b) le rappel [...] **du navire de pêche** vers un port;
 - c) le rappel du moyen de transport vers un autre lieu en vue d'une inspection;
 - d) l'acquittement d'une caution;
 - e) la saisie **du navire de pêche, du moyen de transport**, des engins de pêche, des captures ou des produits de la pêche ou du bénéfice tiré de la vente des captures ou des produits de la pêche;
 - f) la restriction à la mise sur le marché de produits de la pêche ou l'interdiction de celle-ci;
 - g) l'immobilisation temporaire du navire de pêche ou du moyen de transport concerné;
 - h) la suspension de l'autorisation de pêche;
 - i) l'arrêt temporaire des activités commerciales.

2. Les mesures [...] immédiates visées au paragraphe 1 sont de nature à empêcher la poursuite de l'infraction grave détectée dont il est question, à **rendre possible** [...] **toute action nécessaire dans le but** d'assurer la sécurité des éléments de preuve relatifs à cette infraction [...] et à permettre aux autorités compétentes de mener à bien leur enquête.
3. L'État membre **concerné** notifie immédiatement à l'État du pavillon [...], **conformément à [...]** sa législation nationale, les mesures visées au paragraphe 1.

Article 91 bis

Sanctions en cas d'infractions graves

1. Sans préjudice d'autres sanctions appliquées conformément au présent règlement et à la législation nationale, en cas d'infraction grave constatée ayant conduit à l'obtention de produits de la pêche, les États membres imposent des [...] **sanctions administratives financières** [...]

[...]

[...] dont le montant maximal est au moins égal à cinq fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction.

2. En cas d'infraction grave répétée [...] **avant conduit** à l'obtention de produits de la pêche sur une période de trois ans, les États membres imposent des [...] **sanctions administratives financières** [...]

[...]

[...] dont le montant maximal est au moins égal à huit fois la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de ladite infraction.

3. **[...] Pour calculer la valeur des produits de la pêche obtenus dans le cadre de l'infraction grave, les États membres prennent en compte les prix nationaux [...] en première vente, les prix relevés sur les principaux marchés internationaux pertinents pour l'espèce et la zone de pêche concernée ou les prix de la plateforme de l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) au moment où l'infraction a été commise [...].**
4. Lorsque l'infraction grave n'a pas débouché sur l'obtention de produits de la pêche, les **sanctions administratives financières** sont déterminées par les États membres conformément à l'article 89 *bis*, à un niveau [...] **garantissant que lesdites sanctions soient effectives, proportionnées et dissuasives** [...].
5. **Les États membres peuvent également, ou en lieu et place, avoir recours à des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives**¹⁷.

¹⁷ Un considérant précisera comment cette disposition peut être mise en œuvre dans les États membres dotés de systèmes juridiques spécifiques.

Sanctions accessoires

- 1.** Les sanctions prévues aux articles 89, 89 *bis* et 91 *bis* [...] peuvent être assorties d'autres sanctions [...], et notamment:

[...];

a) [...] l'immobilisation du **(des)** navire(s) de pêche **ou du (des) moyen(s) de transport impliqué(s) dans l'infraction;**

b) [...] la confiscation du (des) navire(s), **du (des) moyen(s) de transport,** des engins de pêche interdits, des captures ou des produits de la pêche;

c) [...] la suspension ou le retrait de la licence de pêche ou de l'autorisation de pêche;

d) [...] la réduction ou le retrait des droits de pêche;

e) [...] l'exclusion [...] du droit à obtention de nouveaux droits de pêche;

f) [...] l'interdiction [...] de bénéficier de subventions ou d'aides publiques;

g) [...] la suspension ou le retrait du statut d'opérateur économique habilité accordé en vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1005/2008;

h) [...] le retrait du certificat du navire du registre national;

i) [...] la suspension [...] de l'activité économique [...];

ii) [...] le retrait [...] de l'autorisation d'exercer des activités de commerce du poisson.

2. Les États membres déterminent, conformément à leur législation nationale, la durée des sanctions visées au paragraphe 1.[...]

Article 92

Système de points pour les infractions graves

1. Les États membres appliquent un système de points pour les infractions visées à l'article 90, à l'exception des infractions graves visées au paragraphe [...] **2, point k), et au paragraphe 3, points g), [...] h), et m)** dudit article **ainsi que pour les violations d'obligations non applicables au titulaire de la licence de pêche ou au capitaine relevant de l'article 90, paragraphe 3, point a)** .
2. Lorsqu'une personne physique a commis une infraction grave aux règles de la politique commune de la pêche ou qu'une personne morale est reconnue responsable d'une telle infraction, un nombre de points, calculé conformément à l'annexe III, est attribué au titulaire de la licence de pêche du navire de pêche concerné.
3. [...] **Les points attribués sont transférés à tout titulaire ultérieur de la licence de pêche pour le navire de pêche concerné en cas de vente, de transfert ou de toute autre forme de changement de propriétaire du navire ou de la licence après la date de l'infraction, y compris à un autre État membre.**

4. Les États membres établissent également un système de points par lequel le capitaine d'un navire se voit attribuer le même nombre de points que le titulaire de la licence de pêche [...] **si le capitaine commet une infraction grave conformément à l'annexe III.**
5. Lorsque deux infractions graves ou plus commises par la même personne physique ou morale titulaire de la licence **de pêche ou par le capitaine** sont détectées au cours d'une inspection, les points correspondants à chaque infraction grave concernée sont attribués conformément au paragraphe 2, avec un maximum de 12 points pour l'ensemble de ces infractions.
6. Lorsque le nombre total de points est égal ou supérieur à 18 points, la licence de pêche et/ou le droit de commander un navire de pêche **en tant que capitaine** sont automatiquement suspendus pour une période d'au moins deux mois. Cette période est fixée: à quatre mois si c'est la deuxième fois que la licence de pêche est suspendue et si le nombre de points est égal ou supérieur à 36 points; à huit mois si c'est la troisième fois que la licence de pêche est suspendue et si le nombre de points est égal ou supérieur à 54 points; et à un an si c'est la quatrième fois que la licence de pêche est suspendue et si le nombre de points est égal ou supérieur à 72 points. Si la suspension se produit pour la cinquième fois et si le nombre de points est égal ou supérieur à 90, la licence de pêche est [...] retirée et le navire de pêche ne [...] **peut pas** [...] être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources biologiques de la mer.
7. L'accumulation de 90 points par le titulaire d'une licence de pêche ou par un capitaine déclenche automatiquement le retrait [...] de la licence de pêche ou du droit de commander un navire de pêche en tant que capitaine.
8. Si le titulaire d'une licence de pêche ou le capitaine ne commet pas d'infraction grave durant les trois ans qui suivent la date de la dernière infraction grave constatée, tous les points sont supprimés.

9. [...] Lorsqu'un État membre côtier autre que l'État membre du pavillon a déterminé, en vertu de sa législation nationale [...], qu'une infraction grave a été commise dans ses eaux [...], il le notifie à l'État membre du pavillon afin que ce dernier détermine et attribue le nombre de points conformément à l'annexe III.

10. [...]

11. Les États membres désignent les autorités nationales compétentes chargées de mettre en place le système d'attribution des points pour infractions graves, d'attribuer le nombre de points approprié au titulaire d'une licence de pêche et au capitaine et de transférer les points conformément au paragraphe 3.

12. Les États membres veillent à ce que l'application des procédures nationales ne rende pas le système de points inefficace.

13. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 *bis* en ce qui concerne [...]

[...] la modification du seuil des points déclenchant la suspension et le retrait [...] de la [...] licence de pêche ou du droit de commander un navire de pêche en tant que capitaine. [...]

[...][...]

[...][...]

14. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, des règles détaillées concernant:

a) [...]

b) le transfert des points conformément au paragraphe 3¹⁸ [...];

[...][...]

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Article 92 bis

Responsabilité des personnes morales

1. Les personnes morales sont tenues responsables d'infractions graves lorsque celles-ci sont commises à leur profit par toute personne physique agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir déterminant en son sein, sur l'une des bases suivantes:

¹⁸ Un considérant précisera que l'acte d'exécution pourrait, par exemple, couvrir les attributions de points en cas de fusion ou de scission de la capacité de pêche et lorsque le navire et la licence ne sont pas vendus à la même personne.

- a) un pouvoir de représentation de la personne morale;[...]
 - b) un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale;[...] ou
 - c) un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Une personne morale peut être tenue pour responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle imputable à une personne physique visée au paragraphe 1 a permis que l'infraction grave soit commise au profit de ladite personne morale par une personne physique placée sous son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale n'exclut pas les poursuites à l'encontre des personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions concernées.

Article 92 ter

Obligation de notifier la décision définitive

1. Les autorités compétentes de l'État membre compétent **en matière** d'infractions informent, sans tarder et conformément aux procédures en vigueur dans leur droit national, l'État du pavillon, l'État dont le contrevenant est citoyen ou dans lequel il est constitué [...] **et, le cas échéant, l'État côtier, l'État du port ou l'État de transformation** [...], de toute décision définitive relative à une telle infraction [...].
- [...] **En cas d'infractions graves détectées dans les eaux ou les ports de l'Union liées à des navires de pêche battant pavillon de pays tiers, les autorités compétentes de l'État membre concerné informent également, sans tarder, la Commission européenne de toute décision définitive relative à de telles infractions.**

2. Lorsqu'il reçoit la notification de l'État membre visé au paragraphe 1, l'État membre du pavillon attribue le nombre de points approprié au titulaire de la licence de pêche et au capitaine du navire de pêche concerné.

Article 93

Registre national des infractions

1. Les États membres consignent dans un registre national toutes les infractions [...] confirmées aux règles de la politique commune de la pêche commises par les navires **de pêche** battant leur pavillon ou [...] par leurs ressortissants [...] **et par les navires de pêche battant le pavillon d'un pays tiers ou par les ressortissants d'un pays tiers ayant commis une infraction dans les eaux relevant de leur juridiction ou sur leur territoire**, y compris toutes les décisions et sanctions encourues et le nombre de points attribués. Les États membres intègrent également dans leur registre national les infractions commises par des navires de pêche battant leur pavillon ou par leurs ressortissants qui ont fait l'objet de poursuites dans d'autres États membres, et ce dès notification de la décision définitive prise par l'État membre compétent, conformément à l'article 92 *ter*.
2. Lorsqu'il engage des poursuites pour infraction aux règles de la politique commune de la pêche, un État membre peut demander à d'autres États membres de fournir des informations contenues dans leur registre national sur les navires de pêche et les personnes soupçonnées **par l'État membre demandeur** d'avoir commis l'infraction en question ou prises en flagrant délit de commission de l'infraction en question.
3. Lorsqu'un État membre demande des informations à un autre État membre à propos d'une infraction, cet autre État membre fournit sans tarder les informations pertinentes sur les navires de pêche et les personnes physiques ou morales impliquées dans l'infraction.

4. Les données contenues dans le registre national des infractions ne sont conservées que le temps nécessaire aux fins de l'application du présent règlement, mais **dans tous les cas** [...] pour une période minimale de cinq années civiles, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle les informations sont enregistrées.
-

[...]

58) Au titre IX, l'article suivant est inséré:

"Article 93 bis

Programmes de contrôle nationaux et rapports annuels

1. Les États membres établissent des programmes de contrôle nationaux annuels ou pluriannuels pour les inspections et le contrôle des règles de la politique commune de la pêche.

Les programmes de contrôle nationaux sont fondés sur les risques et sont mis à jour [...] **si nécessaire**, compte tenu **en particulier** des mesures de conservation et de contrôle nouvellement adoptées **et de toute autre donnée supplémentaire**.[...]

Les programmes de contrôle nationaux sont notifiés à la Commission avant le 31 décembre de chaque [...] période et couvrent au moins l'année ou les années civiles suivantes.

2. [...] **Dans les six mois qui suivent la fin de la période concernée visée au paragraphe 1**, les États membres présentent à la Commission un rapport sur les inspections et les contrôles effectués [...], conformément aux programmes de contrôle nationaux et au présent règlement. **Aux fins de l'établissement des rapports, les États membres peuvent se référer aux informations fournies en vertu de l'acte d'exécution visé à l'article 95.**

3. La Commission [...] **peut, par voie d'actes d'exécution, [...] établir** des exigences minimales pour les programmes de contrôle nationaux et les rapports [...] et définir des critères de contrôle tenant compte des objectifs de la politique commune de la pêche ainsi que des progrès techniques et des évolutions scientifiques. **Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."**

71) À l'article 95, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- "1. Certaines pêcheries peuvent être soumises à des programmes de contrôle et d'inspection spécifiques. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution et de concert avec les États membres concernés, déterminer les pêcheries qui feront l'objet des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection, sur la base de la nécessité de mettre en place un contrôle spécifique et coordonné des pêcheries en question. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

72) À l'article 102, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

- "3. Les États membres concernés informent la Commission des résultats de l'enquête et transmettent un rapport à la Commission au plus tard trois mois après la demande de la Commission. La Commission peut, sur demande dûment motivée d'un État membre et par voie d'actes d'exécution, prolonger ce délai d'un laps de temps raisonnable.
4. Si l'enquête administrative visée au paragraphe 2 n'entraîne pas la suppression des irrégularités ou si la Commission constate des défaillances dans le système de contrôle d'un État membre lors des vérifications ou des inspections autonomes visées aux articles 98 et 99 ou dans le cadre de l'audit visé à l'article 100, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un plan d'action avec cet État membre. L'État membre prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ce plan d'action."

73) L'article 104 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsqu'un État membre ne respecte pas ses obligations relatives à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel et lorsque la Commission dispose d'éléments prouvant que le non-respect de ces obligations constitue une menace grave pour la conservation d'un stock ou d'un groupe de stocks, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, fermer temporairement la pêche affectée par ces défaillances, pour l'État membre concerné."

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Par voie d'actes d'exécution, la Commission lève la mesure de fermeture après que l'État membre a fourni la preuve, par écrit et à la satisfaction de la Commission, que la pêche peut être exploitée en toute sécurité."

73 bis) Au titre XI, l'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE III

Déduction et ajustements de quotas et de l'effort de pêche"

74) L'article 105 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la phrase introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

"Dans le cas où un État membre a, au cours d'une année donnée, dépassé son quota, son allocation ou sa part d'un stock ou d'un groupe de stocks, la Commission procède, l'année ou les années suivantes, par voie d'actes d'exécution **et après consultation de l'État membre concerné**, à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part annuels dont dispose l'État membre en cause; elle applique à cette fin un coefficient multiplicateur selon le barème suivant:"

a1) les paragraphes suivants sont insérés:

"2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, dans le cas où un ou plusieurs États membres dépassent leur quota, leur allocation ou leur part d'un stock ou d'un groupe de stocks établis dans le cadre d'un accord international pour l'Union européenne, la Commission procède, par voie d'actes d'exécution et après consultation de l'État membre concerné, à des déductions imputées sur le quota, l'allocation ou la part dont disposent les États membres en cause au cours de la même période que celle de la déduction appliquée en vertu de l'accord international et en appliquant un coefficient multiplicateur conformément aux paragraphes 2 et 3."

"3 bis. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, dans le cas où un coefficient multiplicateur est également applicable en vertu d'un accord international pertinent sur la part de l'Union, le coefficient multiplicateur à appliquer à la déduction imputée au quota de l'État membre fixée conformément au paragraphe 2 bis est le plus élevé des deux coefficients multiplicateurs applicables."

b) les paragraphes 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

- "4. Dans le cas où un État membre a dépassé, au cours des années précédentes, son quota, son allocation ou sa part d'un stock ou d'un groupe de stocks, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution **et après consultation de l'État membre concerné**, procéder à des déductions sur les futurs quotas dudit État membre afin de tenir compte du dépassement.

5. Si une déduction au sens des paragraphes 1 et 2 ne peut être effectuée sur le quota, l'allocation ou la part d'un stock ou d'un groupe de stocks qui ont fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un quota, d'une allocation ou d'une part de stock ou d'un groupe de stocks, la Commission peut, conformément au paragraphe 1 **et après consultation de l'État membre concerné**, procéder à des déductions imputées sur les quotas des autres stocks ou groupes de stocks attribués à cet État membre dans la même zone géographique, ou avec la même valeur commerciale, pour l'année ou les années suivantes.
6. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant l'évaluation du quota adapté sur lequel le dépassement est à imputer **ainsi que la durée estimée des déductions**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

75) L'article 106 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé l'effort de pêche qui lui a été attribué, la Commission procède, par voie d'actes d'exécution **et après consultation de l'État membre concerné**, à des déductions imputées sur le futur effort de pêche dudit État membre.

b) Au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"En cas de dépassement de l'effort de pêche dont dispose un État membre dans une zone géographique ou dans une pêcherie, la Commission procède, par voie d'actes d'exécution **et après consultation de l'État membre concerné**, à des déductions imputées sur l'effort de pêche dont dispose l'État membre en cause pour l'année ou les années suivantes dans cette zone géographique ou dans cette pêcherie; elle applique à cette fin un coefficient multiplicateur selon le barème suivant:"

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

- "3. Si une déduction au sens du paragraphe 2 ne peut être effectuée sur l'effort de pêche maximal autorisé qui a fait l'objet d'un dépassement parce que l'État membre concerné ne dispose pas ou ne dispose pas de manière suffisante d'un effort de pêche maximal autorisé, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution **et après consultation de l'État membre concerné**, procéder à des déductions imputées sur l'effort de pêche attribué à cet État membre dans la même zone géographique pour l'année ou les années suivantes, conformément au paragraphe 2.
4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant l'évaluation de l'effort de pêche maximal autorisé sur lequel le dépassement est à imputer **ainsi que la durée estimée des déductions**. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."
- 76) L'article 107 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Lorsqu'il est avéré que les règles relatives à la politique commune de la pêche ne sont pas respectées par un État membre et qu'il peut en résulter une menace grave pour la conservation des stocks soumis à des possibilités de pêche, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, procéder à des déductions imputées sur les quotas, allocations ou parts annuels d'un stock ou groupe de stocks dont dispose l'État membre en cause, en appliquant le principe de proportionnalité compte tenu des dommages causés aux stocks."

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission **peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées** [...] concernant le délai dont disposent les États membres pour démontrer que les pêcheries peuvent être exploitées en toute sécurité, les éléments à inclure par les États membres dans leur réponse et la détermination des quantités à déduire compte tenu:

- a) de l'étendue et de la nature de la non-conformité,
- b) de la gravité de la menace pour la conservation du stock,
- c) des dommages causés au stock du fait de la non-conformité."

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

76 bis) **L'article suivant est inséré:**

"Article 107 bis

Ajustement des possibilités de pêche en cas de réduction de quotas de l'Union dans le cadre d'accords internationaux

Lorsqu'un ou plusieurs États membres dépassent leur quota, leur allocation ou leur part d'un stock ou d'un groupe de stocks établis dans le cadre d'un accord international pour l'Union européenne et que ce dépassement entraîne une réduction du quota de l'Union en vertu de l'accord international en question, le Conseil procède aux ajustements ci-dessous dans le cadre de l'allocation des possibilités de pêche pour ce stock ou ce groupe de stocks au titre de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et de l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour l'année à laquelle cette réduction s'applique: le quota des États membres qui n'ont pas surpêché est porté au niveau du quota que ces États membres auraient reçu si la part de l'Union en vertu de l'accord international n'avait pas été réduite. Si un tel ajustement est impossible pour une année donnée en raison d'une part de l'Union insuffisante, les quantités restantes sont ajustées l'année suivante."

77) L'article 109 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Les États membres établissent une base de données informatique visant à valider les données enregistrées conformément au présent règlement. La validation des données enregistrées comprend le recoupement, l'analyse et la vérification des données.
2. Les États membres veillent à ce que toutes les données enregistrées conformément au présent règlement soient exactes, complètes et présentées par les opérateurs, **les capitaines ou d'autres personnes autorisées** dans les délais fixés dans le cadre des règles de la politique commune de la pêche." [...]

a1) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Aux fins des paragraphes 1 et 2:

- a) les États membres valident les données ci-après, **v compris les données enregistrées dans le cadre des accords de pêche visés à l'article 3, paragraphe 1,** au moyen d'algorithmes et de mécanismes informatisés et automatisés:
 - i) les données de position du navire;
 - ii) les données relatives aux activités de pêche, en particulier **les données concernant les entrées et les sorties des zones de pêche,** le journal de pêche, la déclaration de débarquement, la déclaration de transbordement et la notification préalable;
 - iii) les données provenant des déclarations de prise en charge, des documents de transport et des notes de vente;
 - iv) les données provenant des licences de pêche et des autorisations de pêche;**
 - v) les données relatives au contrôle de la puissance du moteur.**

b) les États membres valident également les données énumérées ci-dessus **en utilisant en particulier** [...] les données suivantes, [...] **lorsqu'elles sont disponibles**:

i) les données du système de détection des navires;

ii) données sur les observations;

[...]

[...]

v) les données du système d'identification automatique;

[...]

vii) les données provenant des rapports d'inspection [...];

[...]

ix) les rapports des observateurs chargés du contrôle;

x) les données provenant des systèmes [...] conformes à l'article 13 [...]."

[...]g) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Si une incohérence dans les données a été détectée, l'État membre concerné entreprend et documente les enquêtes, analyses et contrôles croisés nécessaires. Les résultats des enquêtes et la documentation correspondante sont transmis à la Commission sur demande. S'il existe des raisons de soupçonner qu'une infraction a été commise, l'État membre procède **également** à des enquêtes et prend les mesures immédiates nécessaires conformément aux articles 85 et 91."

[...]d) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les États membres établissent et tiennent à jour un plan national pour la mise en œuvre du système de validation couvrant les données énumérées au paragraphe 2, points a) et b), et le suivi des incohérences. Ce plan permet aux États membres de fixer des priorités pour la validation des données et le suivi ultérieur des incohérences, sur la base d'une approche fondée sur les risques."

78) Les articles 110 et 111 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 110

Accès aux données, stockage et traitement des données

1. Les États membres assurent **et garantissent** l'accès à distance à tout moment et sans préavis, pour la Commission ou l'organisme ou les organismes qu'elle a désignés, aux données suivantes sous une forme non agrégée:

a) les données relatives à l'activité de pêche, **notamment les données relatives à l'activité de pêche dans le cadre des accords de pêche visés à l'article 3, paragraphe 1:**

i) les données de position du navire;

ii) les données relatives à l'activité de pêche, en particulier **les données concernant les entrées et les sorties des zones de pêche**, le journal de pêche, les déclarations de débarquement, les déclarations de transbordement et les notifications préalables;

iii) les données provenant des déclarations de prise en charge, des documents de transport et des notes de vente;

iv) les données relatives à l'effort de pêche.

b) les autres données de contrôle:

i) les données sur les observations;

[...]

[...]

iv) les données provenant des licences de pêche et des autorisations de pêche;

v) les rapports d'inspection;

vi) les données relatives **au contrôle de** la puissance du moteur;

vii) les rapports des observateurs chargés du contrôle;

viii) les programmes [...] de contrôle nationaux;

ix) la liste des agents nationaux.

c) la base de données électronique aux fins de la vérification de l'exhaustivité et de la qualité des données collectées visées à l'article 109;

[...]

2. La Commission ou l'organisme qu'elle a désigné peut [...] **traiter les** données **visées au paragraphe 1**, [...] afin de s'acquitter de ses obligations conformément aux règles de la politique commune de la pêche, notamment en vue d'effectuer des inspections, des contrôles, des vérifications et enquêtes, ou aux règles d'accords avec les pays tiers ou les organisations internationales.

3.[...]

4. Des données relatives à la position des navires peuvent être fournies aux organismes scientifiques des États membres et aux organismes scientifiques de l'Union, et utilisées par ceux-là mêmes, pour effectuer des recherches scientifiques et fournir des avis scientifiques. [...].

Les données énumérées au paragraphe 1, point a) ii) à iv) et les données concernant les captures, les rejets et les débarquements figurant au paragraphe 1, point b) v) et vii), peuvent être fournies aux organismes scientifiques des États membres et aux organes scientifiques de l'Union pour effectuer des recherches scientifiques et fournir des avis scientifiques. Les données énumérées au paragraphe 1, point a) ii) à iv), peuvent être fournies à Eurostat aux fins de l'accomplissement de sa mission.

Ces organismes veillent à ce que, dans tout avis ou toute autre publication se fondant sur ces données, ces données soient anonymisées.

5. Les États membres établissent, mettent en œuvre et hébergent les bases de données halieutiques pertinentes contenant les données visées au paragraphe 1. L'accès à ces bases de données est accordé, au moyen d'un accès sécurisé avec contrôle d'accès et profils d'utilisateurs spécifiques, uniquement à des fins de rapports, de statistiques, d'inspections et d'enquêtes sur les infractions.

5 bis. Lorsque cela est nécessaire et justifié, les États membres transmettent, sur demande, les données relative aux infractions à la Commission ou à l'organisme ou aux organismes désignés par celle-ci. Les données comprennent notamment la date de l'infraction, la date de la décision définitive et les sanctions et mesures appliquées, y compris les points attribués.

Échanges de données

1. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres **concernés** et, le cas échéant, la Commission ou l'organisme ou les organismes désignés par celle-ci, et en particulier:

- a) les données de position du navire lorsque ses navires sont présents dans les eaux d'un autre État membre;
- b) les informations du journal de pêche lorsque ses navires pêchent, débarquent ou transbordent dans les eaux d'un autre État membre;
- c) les déclarations de débarquement et les déclarations de transbordement lorsque **les débarquements ou transbordements** [...] ont lieu dans les ports d'un autre État membre;
- d) la notification préalable lorsque le port prévu est situé dans un autre État membre;
- e) les notes de vente, les documents de transport et les déclarations de prise en charge lorsque **la vente, le transport ou la prise en charge a** [...] lieu dans un autre État membre;
- f) les rapports d'inspection et de surveillance et l'analyse des risques pour les navires battant son pavillon qui sont inspectés dans les eaux ou les ports d'un autre État membre.

[...]

1 bis. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs, par voie électronique, d'informations pertinentes concernant les navires battant son pavillon avec la Commission ou l'organisme ou les organismes désignés par celle-ci, et en particulier:

- a) **les données de position du navire;**
- b) **les informations du journal de pêche lorsque les navires de pêche de l'Union opèrent en dehors des eaux de l'Union;**
- c) **les déclarations de débarquement et de transbordement, lorsque les navires de pêche de l'Union opèrent en dehors des eaux de l'Union;**
- d) **la notification préalable lorsque les navires de pêche de l'Union opèrent en dehors des eaux de l'Union;**
- e) **les notes de vente, les documents de transport et des déclarations de prise en charge, lorsque les navires de pêche de l'Union opèrent en dehors des eaux de l'Union;**
- f) **les rapports d'inspection et de surveillance.**

2. Chaque État membre du pavillon veille à assurer les échanges directs d'informations pertinentes par voie électronique avec les autres États membres **concernés** et, le cas échéant, la Commission ou l'organisme ou les organismes désignés par celle-ci, et en particulier, en envoyant:

- a) des informations sur les notes de vente à l'État membre du pavillon lorsqu'une première vente provient du navire de pêche d'un autre État membre;
- b) des informations sur la déclaration de prise en charge lorsque le poisson est entreposé dans un État membre autre que l'État membre du pavillon ou l'État membre de débarquement;
- c) les notes de vente et les déclarations de prise en charge à l'État membre où le débarquement a eu lieu;

- d) les documents de transport à l'État membre du pavillon, à l'État membre de destination et de transit du transport.
- e) les rapports d'inspection et de surveillance.

[...]

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général relatif à la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1)."

80) L'article suivant est inséré:

"Article 111 bis

Modalités uniformes d'application des dispositions relatives aux données

Aux fins de la mise en œuvre des articles 110 et 111, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant:

- la qualité des données, le respect des délais de soumission des données par les opérateurs, la validation des données, y compris les contrôles croisés, l'analyse, la vérification,
- l'échange de données entre États membres,
- l'accès aux données par la Commission ou l'organisme **ou les organismes** qu'elle a désignés,
- l'accès aux données par les organes scientifiques de l'Union et d'Eurostat,
- l'interopérabilité et la normalisation des bases de données
- les données énumérées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, y compris les garanties spécifiques supplémentaires pour le traitement des données à caractère personnel et les règles de sécurité applicables aux bases de données.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

81) L'article 112 est remplacé par le texte suivant:

"Article 112

Protection des données à caractère personnel

1. Les données visées à l'article 110, paragraphe 1, à l'exception des données visées au paragraphe 1, point b) viii), **dudit l'article** et à l'article 110, paragraphe 2, peuvent inclure des données à caractère personnel.
2. La Commission peut traiter les données à caractère personnel auxquelles elle a accès conformément à l'article 110, paragraphes 1 et 2, aux fins suivantes:
 - a) suivi des possibilités de pêche, y compris la consommation de quotas;
 - b) validation des données;
 - c) contrôle des activités de pêche exercées par les navires de pêche de l'Union ou des activités de pêche exercées par des navires dans les eaux de l'Union;
 - d) suivi des contrôles exercés par les États membres sur les activités de pêche et dans la chaîne d'approvisionnement;
 - e) inspections, contrôles, vérifications et enquêtes;
 - f) préparation et respect des accords internationaux et des mesures de conservation;
 - g) évaluations de politiques et analyses d'impact;
 - h) recherche et avis scientifiques;
 - i) demandes de renseignements concernant les plaintes et les infractions.

3. Les données à caractère personnel contenues dans les informations visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, ne sont pas stockées pendant plus de cinq ans, à l'exception des données à caractère personnel nécessaires pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou de procédures judiciaires ou administratives en cours, **jusqu'à l'achèvement de la procédure en question et pour une durée n'excédant pas** dix ans. Si les informations **visées** [...] à l'article 110, paragraphes 1 et 2, sont conservées pendant une période plus longue, les données **à caractère personnel** sont anonymisées.

3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, les données à caractère personnel contenues dans les informations visées à l'article 110, paragraphe 1, points a) et b), peuvent être stockées pendant une période maximale de 25 ans si cela est justifié et uniquement aux fins de la réalisation de recherches scientifiques et de la fourniture d'avis scientifiques. Ces données peuvent être stockées plus longtemps si elles sont anonymisées ou pseudonymisées.

3 ter. Les données à caractère personnel contenues dans les séquences/images de la CCTV recueillies en vertu de l'article 13 ne sont conservées à bord du navire que jusqu'à ce que l'autorité compétente du ou des États membres concernés y ait eu accès et, en tout état de cause, pendant une durée maximale d'un an. Ces données ne sont pas stockées par les autorités compétentes de l'État membre pendant plus d'un an, sauf lorsque cela est nécessaire pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou de procédures judiciaires ou administratives en cours, jusqu'à l'achèvement de la procédure en question et pour une durée n'excédant pas dix ans.

4. Les **autorités des** États membres sont considérées comme des responsables du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679 (*) en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elles collectent en vertu du présent règlement.
5. La Commission est considérée comme un responsable du traitement au sens de l'article 3, **paragraphe 8** [...] du règlement (UE) 2018/**1725** du Parlement européen et du Conseil (**) en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel qu'elle a collectées en vertu de l'article 110, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

6. La Commission ou l'organisme qu'elle a désigné et les autorités des États membres assurent la sécurité du traitement des données à caractère personnel qui a lieu conformément à l'application du présent règlement. La Commission ou l'organisme qu'elle a désigné et les autorités des États membres coopèrent en ce qui concerne les tâches liées à la sécurité.
7. En particulier, la Commission adopte les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, un plan de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre, aux fins suivantes:
 - a) assurer la protection physique des données, notamment en élaborant des plans d'urgence pour la protection des infrastructures critiques;
 - b) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée;
 - c) empêcher la saisie non autorisée de données et l'inspection, la modification ou la suppression non autorisées de données à caractère personnel enregistrées;
 - d) empêcher le traitement non autorisé des données et toute copie, modification ou suppression non autorisée des données;
 - e) veiller à ce que les personnes autorisées à avoir accès aux bases de données halieutiques concernées aient uniquement accès aux données couvertes par leur autorisation d'accès, au moyen d'identifiants d'utilisateur individuels et de modes d'accès confidentiels uniquement;
 - f) veiller à ce qu'il soit possible de vérifier et d'établir à quels organismes les données à caractère personnel peuvent être transmises et quelles données ont été traitées dans les bases de données pertinentes sur les pêcheries, quand, par qui et dans quel but;

- g) empêcher la lecture, la copie, la modification ou la suppression non autorisées de données à caractère personnel lors de la transmission de données à caractère personnel vers ou depuis les bases de données halieutiques pertinentes ou pendant le transport de supports de données, notamment au moyen de techniques de cryptage appropriées;
 - h) contrôler l'efficacité des mesures de sécurité visées au présent paragraphe et prendre les mesures organisationnelles nécessaires en matière de contrôle interne pour assurer le respect du présent règlement.
8. Les **autorités des** États membres prennent des mesures équivalentes à celles visées au paragraphe 7 en ce qui concerne la sécurité en matière du traitement des données à caractère personnel par les autorités ayant un droit d'accès à l'une des bases de données halieutiques pertinentes.
-

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

(**) **[...] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39)."**

82) Les articles 114 et 115 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 114

Site internet officiel

Aux fins du présent règlement, chaque État membre met en place et tient à jour un site internet officiel destiné aux opérateurs et au grand public, contenant au minimum les informations énumérées à l'article 115.

Article 115

Contenu du site internet

Sur leurs sites internet, les États membres publient sans tarder ou fournissent un lien direct vers les informations suivantes:

- a) les noms et les adresses des autorités compétentes chargées de délivrer les licences de pêche et les autorisations de pêche visées à l'article 7;
- b) la liste des ports désignés aux fins du transbordement précisant leurs heures d'ouverture, conformément à l'article 20;
- c) un mois après l'entrée en vigueur d'un plan pluriannuel, et après approbation par la Commission, la liste des ports désignés, en précisant leurs heures d'ouverture visés à l'article 43, et dans les 30 jours qui suivent, les conditions d'enregistrement et de communication des quantités de l'espèce dans le cadre du plan pluriannuel pour chaque débarquement;

- d) la décision établissant la fermeture en temps réel et définissant clairement l'étendue géographique des lieux de pêche concernés, la durée de la fermeture et les conditions régissant la pêche dans cette zone pendant la fermeture, conformément à l'article 53, paragraphe 2;
- e) les coordonnées du point de contact pour la transmission ou la transmission des journaux de pêche, notifications préalables, déclarations de transbordement, déclarations de débarquement, notes de vente, déclarations de prise en charge et documents de transport visés aux articles 14, 17, 20, 23, 55, 62, 66 et 68;
- f) une carte mentionnant les coordonnées des zones concernées par les fermetures temporaires en temps réel visées à l'article 54, précisant la durée de la fermeture et les conditions régissant la pêche dans ladite zone pendant la fermeture;
- g) la décision de fermer une pêcherie en vertu de l'article 35 et tous les détails nécessaires;
- h) une liste des zones de pêche restreinte et des restrictions correspondantes
- i) une liste des [...] **opérateurs pouvant effectuer la pesée au sens de l'article 60, paragraphe 1 quater**, spécifiant le port et l'installation de pesage [...]."

83) L'article 116 est supprimé.

84) À l'article 117, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, établir des règles d'assistance mutuelle concernant:

- a) la coopération administrative entre les États membres, les pays tiers, la Commission et l'organisme **ou les organismes** désigné par celle-ci;
- b) [...]
- c) la désignation de l'autorité unique des États membres;
- d) la communication des mesures de suivi prises par les autorités nationales à la suite de l'échange d'informations;
- e) la demande d'aide, y compris les demandes d'informations, les demandes de mesures et les demandes de notifications administratives et l'établissement de dates limites de réponse;
- f) la communication d'informations sans demande préalable;
- g) les relations des États membres avec la Commission et avec les pays tiers.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

85) À l'article 118, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. La Commission peut, par voie d'un acte d'exécution, établir des règles relatives au contenu et au format des rapports des États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2."

86) l'article 119 est remplacé par le texte suivant:

"Article 119

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 47 du règlement (UE) n° 1380/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)"

87) L'article suivant est inséré:

"Article 119 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article [...] 17, paragraphe 6, à l'article 21, paragraphe 6, [...] **à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 4, à l'article 46 bis**, [...] à l'article 75, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphe 13 [...] [...], est conférée pour une durée indéterminée.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 21, paragraphe 6, [...] **à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphe 4, à l'article 46 bis**, [...] à l'article 75, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphe 13 [...] [...], peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

3 bis. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

3 ter. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article [...] 17, paragraphe 6, de l'article 21, paragraphe 6, [...] **de l'article 41, paragraphe 3, de l'article 44, paragraphe 4, de l'article 46 bis**, [...] de l'article 75, paragraphe 2, de l'article 92, paragraphe 13 [...] [...] n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

88) L'annexe I est supprimée.

89) Les textes figurant à l'annexe I du présent règlement sont ajoutés aux annexes III et IV.

Modification du règlement [...] (UE) 2019/473

90) L'article 1 est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Objectif

1. Le présent règlement institue une Agence européenne de contrôle des pêches (ci-après dénommée l'"Agence") en vue d'assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de contrôle, **d'inspection** et de respect des règles de la politique commune de la pêche, y compris sa dimension extérieure.
2. À cette fin, l'Agence coopère avec les États membres et la Commission et leur fournit une assistance [...] dans les domaines mentionnés au paragraphe 1 du présent article, dans les limites des missions et des tâches définies au chapitre II.

2 bis. Lorsqu'elle fournit l'assistance visée au paragraphe 2, l'Agence organise la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les États membres et contribue à l'efficacité globale du contrôle, de l'inspection et de la lutte contre les activités de pêche INN, afin de faciliter l'application uniforme des règles de la politique commune de la pêche relatives au contrôle et à l'inspection."

91) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) aider les États membres et la Commission à harmoniser l'application de la politique commune de la pêche;"

b) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) contribuer **et, le cas échéant, participer** aux travaux des États membres et de la Commission sur la recherche et le développement de techniques de contrôle et d'inspection [...];"

c) le point k) suivant est ajouté:

"k) aider la Commission dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées dans les actes législatifs de l'Union en ce qui concerne les objectifs de l'Agence."

92) L'article [...] **17** est remplacé par le texte suivant:

*"Article [...] **17***

Échange et traitement de données et d'informations

1. La Commission, l'Agence et les autorités compétentes des États membres échangent les données et informations pertinentes dont elles disposent concernant les activités conjointes de contrôle et d'inspection **sur le territoire des États membres ainsi que** dans les eaux de l'Union et les eaux internationales, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.
2. L'Agence prend, conformément à la législation de l'Union pertinente, des mesures visant à assurer une protection appropriée de la confidentialité des informations reçues en application du présent règlement, conformément à l'article 113 du règlement (CE) n° 1224/2009.
3. Le règlement (UE) 2018/**1725** [...] du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'Agence.
4. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel visé à l'article 110, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1224/2009, l'Agence est considérée comme un responsable du traitement au sens de l'article 3, **paragraphe 8** [...] du règlement (UE) 2018/**1725** [...].

5. L'Agence **peut** traiter les données à caractère personnel visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1224/2009 afin de coordonner les contrôles et les inspections, d'assister les États membres et la Commission dans l'exécution des tâches au titre de la politique commune de la pêche et de coordonner des opérations de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
6. Les données à caractère personnel visées à l'article 110, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1224/2009, ne sont pas stockées pendant plus de cinq ans, à l'exception des données à caractère personnel nécessaires pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours, **jusqu'à l'achèvement de la procédure en question et pour une durée n'excédant pas** dix ans. Si les informations sont conservées pendant une période plus longue, les données sont anonymisées.
- 6 bis. Les données à caractère personnel contenues dans les séquences/images de la CCTV recueillies en vertu de l'article 13 ne sont pas stockées pendant plus d'un an, sauf lorsque cela est nécessaire pour permettre le suivi d'une plainte, d'une infraction, d'une inspection, d'un contrôle ou d'une vérification ou d'une procédure judiciaire ou administrative en cours, jusqu'à l'achèvement de la procédure en question et pour une durée n'excédant pas dix ans.**

7. Le transfert des données à caractère personnel ci-après contenues dans les données d'activités de pêche à un pays tiers ou à une organisation internationale n'est effectué que conformément au chapitre V du règlement (UE) 2018/1725 [...] et conformément à un accord avec ce pays tiers ou avec les règles applicables de l'organisation internationale concernée.
-

(*) **[...] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).**

- 93) L'article [...] 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article [...]19

Affectation d'agents de l'Agence à la fonction d'inspecteur de l'Union

Des agents de l'Agence peuvent être affectés à la fonction d'inspecteur de l'Union conformément à l'article 79 du règlement (CE) n° 1224/2009."

94) À l'article [...] **32**, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) au point b), les termes "30 avril" sont remplacés par "**1^{er} [...] juillet** [...]".

b) le point suivant est inséré:

"i) **assure un suivi adéquat des** [...] constatations et recommandations découlant des **rapports d'audit** et évaluations **internes ou externe, ainsi que** [...] des enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) [...]".

95) L'article [...] **35** est remplacé par le texte suivant:

*"Article [...]**35***

Réunions

1. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par son président. L'ordre du jour est fixé par ce dernier, qui tient compte des propositions des membres du conseil d'administration et du directeur exécutif de l'Agence.
2. Le directeur exécutif et le représentant désigné par le comité consultatif participent aux délibérations sans droit de vote.
3. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il se réunit en outre soit à l'initiative de son président, soit à la demande de la Commission ou d'un tiers des États membres représentés.

[...]

5. Le conseil d'administration peut inviter **un représentant des institutions compétentes de l'Union ou** toute personne dont l'avis peut présenter de l'intérêt à assister à ses réunions en qualité d'observateur.
 6. Lorsque certains points spécifiques de l'ordre du jour sont confidentiels ou qu'il existe un conflit d'intérêts, le conseil d'administration peut décider d'examiner certains points de son ordre du jour sans la présence du représentant désigné par le conseil consultatif, des représentants désignés par les institutions compétentes de l'Union [...] et de la (des) personne(s) visée(s) au paragraphe 5. Les modalités d'application de cette disposition peuvent être arrêtées dans le règlement intérieur.
 7. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire assister par des conseillers ou des experts dans les limites prévues par son règlement intérieur.
 8. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par l'Agence."
- 96) À l'article [...] **38**, paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- "a) il élabore le projet de programme de travail annuel et le projet de programme de travail pluriannuel et les soumet au conseil d'administration après consultation de la Commission et des États membres. Il prend les dispositions nécessaires pour que le programme de travail annuel et le programme de travail pluriannuel soient mis en œuvre dans les limites définies par le présent règlement, ses modalités d'application et toute réglementation applicable;"
- 97) À l'article [...] **44**, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Les recettes de l'Agence proviennent, sans préjudice d'autres types de ressources:
- a) d'une participation de l'Union inscrite au budget général de l'Union européenne (section "Commission");

- b) de la rémunération des services fournis par l'Agence aux États membres conformément à l'article 6;
- c) de la rémunération perçue pour les publications, formations et autres services fournis par l'Agence;

c1) de la rémunération des services fournis par l'Agence à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et à l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le cadre de la coopération européenne sur les fonctions de garde-côtes prévues à l'article 8.

- d) du financement de l'Union sous la forme d'accords de délégation ou de subventions ad hoc, conformément aux règles financières de l'Agence visées à l'article **47** [...] et à la fourniture des instruments pertinents soutenant les politiques de l'Union."

98) L'article [...] **48** est remplacé par le texte suivant:

*"Article [...]/**48***

Évaluation

1. [...] **À intervalles réguliers, et au moins tous les cinq ans,** la Commission [...] **procède à** [...] une évaluation [...] pour évaluer notamment:

- a) les résultats obtenus par l'Agence eu égard à ses objectifs, sa mission et ses tâches;
- b) l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'Agence et de ses pratiques de travail au regard de ses objectifs, son mandat et ses missions.

La Commission consulte le conseil d'administration sur le mandat de chaque évaluation.

2. La Commission transmet le rapport d'évaluation, accompagné de ses conclusions sur celui-ci, au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut adresser à la Commission des recommandations concernant les modifications à apporter au présent règlement. Le rapport d'évaluation et les conclusions sur celui-ci sont rendus publics."

Article 3

Modifications du règlement (CE) n° 1967/2006

Le règlement (CE) n° 1967/2006 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 17, les paragraphes 2 à 6 sont supprimés.
- 2) À l'article 20, paragraphe 1, la seconde phrase est supprimée.
- 3) L'article 21 est supprimé.

Article 4

Modifications du règlement (CE) n° 1005/2008

Le règlement (CE) n° 1005/2008 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre du règlement, dans les articles, dans les titres des articles et des chapitres et dans les annexes, le terme "Communauté" et l'adjectif correspondant sont remplacés par "Union", et toute modification grammaticale nécessaire en conséquence de ces remplacements est effectuée.
- 2) À l'article 2, le point 17 est remplacé par le texte suivant:

"17. "observation", le fait pour l'autorité compétente d'un État membre responsable du contrôle en mer ou pour le capitaine d'un navire de pêche de l'Union ou d'un navire de pêche de pays tiers d'observer un navire de pêche menant des activités pouvant être considérées comme des activités de pêche INN conformément aux dispositions de l'article 3."

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Navires de pêche pratiquant la pêche INN

Un navire de pêche est **considéré comme ayant pratiqué** [...] la pêche INN s'il est [...] **confirmé** qu'il a, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de pêche concernée, mené une ou plusieurs activités:

- énumérées à l'article 90, paragraphe 2, points **b**[...] à **l** [...]), du règlement (CE) n° 1224/2009, ou
- considérées comme des infractions graves conformément à l'article 90, paragraphe 3, points **a** **ter**), **a** **quater**), a), **d** [...]), e), f), [...] **h**), i) , **il** **et l**), du règlement (CE) n° 1224/2009."

- 4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Procédure d'inspection

Aux fins de la vérification du respect des lois, des réglementations et des mesures internationales de conservation et de gestion applicables, les États membres appliquent les dispositions du chapitre I du titre VII du règlement (CE) n° 1224/2009."

- 5) À l'article 11, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Si l'information recueillie lors d'une inspection **ou toute autre donnée ou information pertinente** apporte une preuve amenant l'agent à penser qu'un navire de pêche a pratiqué la pêche INN conformément à l'article 3, l'agent **exécute les tâches énoncées à l'article 82 du règlement (CE) n° 1224/2009**[...]

[...][...][...]

2. Si les résultats de l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche d'un pays tiers a pratiqué la pêche INN au sens de l'article 3, l'autorité compétente de l'État membre du port n'autorise pas un tel navire à débarquer ou transborder sa capture ou à accéder aux services portuaires."

6) Les articles suivants sont insérés:

"Article 12 bis

Échange, gestion et stockage intégrés de données informatisées, soumission, validation et gestion des quantités dans le cadre du système de certification des captures pour l'importation et l'exportation des produits de la pêche (CATCH)

1. Afin de permettre la gestion, la manipulation, le stockage et l'échange intégrés des informations et documents utiles aux contrôles officiels, vérifications et autres activités officielles concernant l'importation et la réexportation des produits de la pêche, un système de gestion numérique de l'information (CATCH) destiné au système de certification des captures est instauré par la Commission conformément aux articles 12 *ter* à 12 *quinquies*. Le système CATCH est intégré dans le système [...] **TRACES visé dans** le règlement **(UE)** 2017/625 (*).

2. [...] Les échanges d'informations **et de données** concernant l'importation **et la réexportation** de produits de la pêche et les contrôles connexes, la gestion des risques, les vérifications et contrôles, les documents **visés au présent chapitre** tels que les déclarations d'importateurs, les certificats de capture, [...] les **certificats de réexportation** [...], les demandes ou les décisions, entre l'importateur et **le réexportateur et** les autorités compétentes des États membres, entre les autorités compétentes des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et la Commission, comme prévu dans le présent règlement, sont établis à l'aide du système CATCH.
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 *ter* en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels des dérogations temporaires à l'application du paragraphe **2** [...] du présent article peuvent être établies.
4. Les autorités compétentes des États membres utilisent les informations fournies par les importateurs au moyen du système CATCH, comme énoncé [...] **à l'article 16, paragraphe 1**, pour la gestion des quantités ainsi que, sur la base de la gestion des risques, pour effectuer leurs contrôles et vérifications en vue de prendre des décisions conformément au présent chapitre, aux actes délégués et aux actes d'exécution visés au présent chapitre et à l'article 54 *bis* du présent règlement.

Fonctionnalités générales du système CATCH

1. Le système CATCH:

- a) permet la transmission, la manipulation, la gestion et l'échange informatisés des informations, données et documents nécessaires à l'exécution des contrôles, de la gestion des risques, des vérifications, **de la gestion des quantités** et des décisions visés au présent chapitre, **et** [...] des actes délégués et des actes d'exécution correspondants visés au présent chapitre et à l'article 54 *bis* du présent règlement, entre les autorités compétentes des États membres, entre les autorités compétentes des États membres et la Commission et, le cas échéant, entre les autorités compétentes des États membres [...] et les autorités compétentes des États du pavillon, des États de transformation et des autres pays tiers concernés, des importateurs et des exportateurs;
- b) prévoit un mécanisme de gestion des quantités garantissant que le poids des matières premières pour une ou plusieurs importations relevant d'un seul et unique certificat de capture ne soit pas supérieur au poids [...] validé dans ce certificat [...];

- c) prévoit, **au plus tard le ... [24 mois après la date d'application du présent règlement]** la possibilité d'échanger des informations, données et documents utiles pour l'importation et la **réexportation** de produits de la pêche conformément aux dispositions du présent chapitre, aux actes délégués et aux actes d'exécution **correspondants** [...], avec les autorités d'autres États membres et avec les autorités douanières des États membres grâce au guichet unique de l'Union;
- d) prévoit la possibilité d'une gestion et d'une analyse électroniques des risques.

2. Le système CATCH peut interagir avec d'autres systèmes pertinents pour lutter contre la pêche INN, notamment au moyen d'une interface avec les systèmes informatiques nationaux existants et pleinement opérationnels.

Article 12 quater

Fonctionnement du système CATCH

Conformément aux règles établies pour le système [...] **TRACES**, la Commission peut adopter des actes d'exécution pour le fonctionnement du système CATCH qui établissent:

- a) les spécifications techniques du système CATCH en tant que composante du système [...] **TRACES**, y compris le mécanisme d'échange électronique de données pour les échanges avec les systèmes nationaux **et d'autres systèmes** existants, l'identification des normes applicables, la définition des structures de messages, **les conditions d'accès**, les dictionnaires de données, l'échange de protocoles et de procédures;
- b) les règles spécifiques pour le fonctionnement du système CATCH et de ses composants afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et la sécurité de l'échange d'informations;

- c) les dispositions d'urgence à appliquer en cas d'indisponibilité de l'une des fonctionnalités du système CATCH;
- d) les cas et les conditions dans lesquels les pays tiers et les organisations régionales de gestion des pêches visées à l'article 13 du présent règlement **ou d'autres organisations internationales** peuvent bénéficier d'un accès partiel aux fonctionnalités du système CATCH et aux **spécifications techniques** [...] d'un tel accès;
- e) les règles selon lesquelles les documents électroniques **sont** validés, **conformément au règlement (UE) n° 910/2014** [...];
- f) les modèles, formulaires et règles, y compris pour les formats électroniques, destinés à la délivrance des documents officiels prévus par le présent règlement, autres que le spécimen prévu **au présent chapitre et aux annexes y afférentes** [...].

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 54, paragraphe 2.

Article 12 quinquies

Protection des données à caractère personnel

1. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (**) et le règlement (UE) 2018/XX du Parlement européen et du Conseil (***) s'appliquent dans la mesure où les informations traitées par l'intermédiaire du système CATCH contiennent des données à caractère personnel au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.

2. En ce qui concerne l'obligation qui leur incombe de transmettre les informations pertinentes au système CATCH et le traitement des données à caractère personnel qui pourraient résulter de cette activité, les autorités compétentes des États membres sont considérées comme des responsables du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2016/679.
3. La Commission est considérée comme un responsable du traitement au sens de l'article 3, point **8** [...], du règlement (UE) 2018/**1725** [...] en ce qui concerne sa responsabilité de gérer le système CATCH et le traitement des données à caractère personnel qui pourraient résulter de cette activité.

Les États membres et la Commission veillent à ce que le système CATCH respecte les règles relatives à la protection des données à caractère personnel établies en vertu des articles 134 et 135 du règlement (UE) 2017/625.

Article 12 sexies

Sécurité des données

- 7) Les États membres et la Commission veillent à ce que le système CATCH respecte les règles relatives à la protection des données à caractère personnel établies en vertu des articles 134 et 136 du règlement (UE) 2017/625.

7 bis. À l'article 14, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Afin d'importer dans l'Union des produits de la pêche transportés sous cette forme en provenance d'un pays tiers autre que l'État du pavillon ou l'État de transformation visé au paragraphe 2 du présent article, l'importateur soumet aux autorités de l'État membre d'importation:

a) le ou les certificats de capture validés par l'État du pavillon et, le cas échéant, la déclaration approuvée visée au paragraphe 2 du présent article, comme suit:

i) le ou les certificats originaux de capture et, le cas échéant, l'original de la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article relatifs aux produits de la pêche concernés si la totalité du lot est exportée; ou

ii) une copie du ou des certificats originaux de capture et, le cas échéant, une copie de la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article lorsque seule une partie des produits de la pêche concernés est exportée dans le lot; et

b) des pièces justificatives attestant que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation, et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers.

Les documents suivants constituent des pièces justificatives:

i) si la totalité du lot associé à un certificat de capture et, le cas échéant, à la déclaration visée au paragraphe 2 est exportée, le document de transport unique délivré pour couvrir la traversée de ce pays tiers au départ du territoire de l'État du pavillon ou de l'État de transformation; ou

ii) si le lot d'origine associé à un certificat de capture et, le cas échéant, à la déclaration visée au paragraphe 2 est fractionné, un document délivré par les autorités compétentes de ce pays tiers:

- donnant une description exacte des produits de la pêche et le poids du lot exporté, indiquant les dates du déchargement et du rechargement des produits et, le cas échéant, le nom des navires ou des autres moyens de transport utilisés, et

- indiquant le nom et le numéro d'agrément de l'installation de stockage et les conditions dans lesquelles les produits de la pêche ont séjourné dans ce pays tiers.

Lorsque les espèces concernées sont soumises à un système de documentation des captures adopté par une organisation régionale de gestion des pêches et reconnu au titre de l'article 13, les documents susvisés peuvent être remplacés par le certificat de réexportation de ce système de documentation des captures, pour autant que le pays tiers ait rempli les exigences de notification en conséquence."

8) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Afin d'importer les produits de la pêche constituant un seul lot, et transformés dans un pays tiers autre que l'État du pavillon, l'importateur soumet aux autorités de l'État membre d'importation une déclaration établie par l'usine de transformation dans ledit pays tiers et approuvée par ses autorités compétentes conformément au formulaire de l'annexe IV:

- a) donnant une description exacte des produits transformés et non transformés et indiquant leurs quantités respectives;
- b) indiquant que les produits transformés ont été transformés dans ledit pays tiers à partir de captures accompagnées d'un ou plusieurs certificats de capture validés par l'État du pavillon; et
- c) accompagnée:
 - i) du ou des certificat(s) de capture original (originaux) lorsque la totalité des captures concernées a été utilisée pour la transformation des produits de la pêche exportés en un seul lot; ou
 - ii) d'une copie du ou des certificat(s) de capture original (originaux) lorsqu'une partie des captures concernées a été utilisée pour la transformation des produits de la pêche exportés en un seul lot.

[...][...][...]

Lorsque les espèces concernées sont soumises à un système de documentation des captures adopté par une organisation régionale de gestion des pêches et reconnu au titre de l'article 13, la déclaration peut être remplacée par le certificat de réexportation de ce système de documentation des captures, pour autant que le pays tiers de transformation ait rempli les exigences de notification en conséquence.

- (*) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (JO L 95 du 7.4.2017, p.1)
- (**) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général relatif à la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).
- (***) **[...] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).**

9) À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. L'importateur de produits de la pêche dans l'Union présente le certificat de capture visé à l'article 12, paragraphe 4, ainsi que les informations relatives au transport figurant à l'appendice de l'annexe II, la déclaration de l'usine de transformation établie à l'article 14, paragraphe 2, ainsi que les autres informations requises aux articles 12, 14 et 17, par voie électronique via le système CATCH, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le produit est destiné à être importé. Le certificat de capture ainsi que **tous les documents d'accompagnement pertinents** [...] doivent être présentés au moins trois jours ouvrables avant l'heure d'arrivée prévue au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union. Le délai de trois jours ouvrables peut être adapté en fonction du type de produit de la pêche, de la distance jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire de l'Union ou des moyens de transport utilisés. Lesdites autorités compétentes vérifient, sur la base de la gestion des risques, tous les documents présentés, en particulier le certificat de capture, à la lumière des informations fournies dans la notification reçue de l'État du pavillon conformément aux articles 20 et 22."

9 bis) **À l'article 17, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:**

"3. Les vérifications se concentrent sur les risques identifiés sur la base des critères de gestion des risques définis au niveau de l'Union. En outre, les États membres peuvent élaborer des critères nationaux supplémentaires aux mêmes fins. Les États membres notifient à la Commission leurs critères nationaux et toute mise à jour de ceux-ci. Les critères de l'Union sont définis conformément à la procédure d'examen visée à l'article 54, paragraphe 2."

10) À l'article 27, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les navires de pêche de l'**Union** ne sont pas inscrits sur la liste des navires INN de l'**Union** si l'État membre du pavillon a pris des mesures en application du présent règlement et du règlement (CE) n° 1224/2009 contre les violations constituant des infractions graves visées à l'article 42, paragraphe 1, sans préjudice des mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches."

11) L'intitulé du chapitre IX est remplacé par le texte suivant:

"Chapitre IX

POURSUITES ET EXÉCUTION"

12) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

"Article 42

Infractions graves

Aux fins du présent règlement, on entend par "infraction grave" toute infraction visée à l'article 90, paragraphe 2 [...] du règlement (CE) n° 1224/2009 ou considérée comme infraction grave au sens de l'article 90, paragraphe 3 [...] dudit règlement [...]."

13) L'article suivant est inséré:

"Article 42 bis

Poursuites en cas d'infractions graves

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 4, et de l'article 50 du présent règlement, les États membres appliquent les dispositions de l'article 85 du règlement (CE) n° 1224/2009 lorsqu'ils détectent une infraction grave."

- 14) L'article 43 est remplacé par le texte suivant:

"Article 43

Sanctions et mesures [...]

- 1) [...] **En cas d'infraction grave présumée et commise au sens de l'article 42, les États membres appliquent des mesures et des sanctions conformément au titre VIII du règlement (CE) n° 1224/2009 [...].**
 - 2) [...]
 3. [...]
- 15) Les articles 44 à 47 sont supprimés.

16) Les articles suivants sont insérés:

"Article 54 bis

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 *ter* modifiant l'annexe **I, l'annexe II** avec son appendice, **l'annexe IV et les documents visés à l'article 14, paragraphe 1,** afin de tenir compte de l'évolution internationale des systèmes de documentation des captures, des évolutions scientifiques et des progrès techniques, y compris des adaptations aux fins de la mise en œuvre du système CATCH.

Article 54 ter

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 54 *bis* est accordée pour une durée indéterminée.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12 *bis*, paragraphe 3, et à l'article 54 *bis* peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12 *bis*, paragraphe 3, et de l'article 54 *bis* n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."
- 17) L'annexe II et son appendice sont remplacés par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.
- 18) À l'annexe IV, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"NUMÉRO DU DOCUMENT (insérer le numéro du document)"

Je confirme que les produits de la pêche transformés: ... (description des produits et code de la nomenclature combinée) sont issus de captures effectuées au titre du ou des certificat(s) de capture suivant(s):"

Article 5

Modification du règlement (UE) 2016/1139

Dans le règlement (UE) 2016/1139, les articles 12 et 13 sont supprimés.

Article 5 bis

Modification du règlement (UE) 2017/2403

Dans le règlement (UE) 2017/2403, le chapitre VI est supprimé.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 sont applicables à partir du ... [*24 mois après la date d'entrée en vigueur*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen *Par le Conseil*

Le président *Le président*

ANNEXE I

Les annexes III et IV suivantes sont ajoutées au règlement (CE) n° 1224/2009

"ANNEXE III

POINTS DEVANT ÊTRE ATTRIBUÉS AUX TITULAIRES DE LICENCE DE PÊCHE DE L'UNION OU AUX CAPITAINES DE L'UNION EN CAS D'INFRACTIONS GRAVES

[...] Référence	Infraction grave	points
<u>Article 90, paragraphe 3, point a)</u> [...]	Manquer à l'obligation d'enregistrer, <u>de stocker</u> et de communiquer avec précision les données relatives aux activités de pêche, y compris les données à transmettre par les systèmes de surveillance des navires, <u>ainsi que les données relatives aux notifications préalables, <u>aux déclarations de capture, aux déclarations de débarquement, aux registres de pesée, aux déclarations de prise en charge, aux documents de transport ou aux notes de vente</u></u> , conformément aux règles de la politique commune de la pêche;	3.
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]

[...] Référence	Infraction grave	points
[...]	[...]	[...]
<u>Article 90, paragraphe 3, point d)</u> [...]	Manquer aux obligations liées <u>aux caractéristiques</u> ou à l'utilisation des engins de pêche, <u>des dispositifs de dissuasion acoustique, des dispositifs sélectifs ou des dispositifs de concentration de poissons, en particulier le marquage et l'identification, les zones, la profondeur, les périodes, le nombre d'engins et le maillage, ou des appareils de classification, des séparateurs d'eau ou des équipements de transformation, ou ne pas respecter les mesures visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, conformément</u> aux règles de la politique commune de la pêche.	4.
<u>Article 90, paragraphe 3, point k)</u> [...]	Trafiquer la puissance du moteur <u>ou utiliser</u> une <u>puissance motrice supérieure</u> à la puissance continue <u>maximale</u> du moteur <u>certifiée et enregistrée dans le registre de la flotte de l'État membre ou trafiquer</u> un dispositif de suivi <u>de la puissance continue du moteur</u> [...];	5.
<u>Article 90, paragraphe 2, point b)</u> [...]	Falsifier ou dissimuler le marquage [...], l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche.	5.
<u>Article 90, paragraphe 2, point o)</u> [...]	Falsifier des documents [...] <u>visés dans</u> les règles de la politique commune de la pêche [...].	5.

[...] Référence	Infraction grave	points
<u>Article 90, paragraphe 3), point a bis)</u>	<u>Utiliser des documents falsifiés ou non valables visés dans les règles de la politique commune de la pêche.</u>	<u>5.</u>
<u>Article 90, paragraphe 2, point c)</u> [...]	Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve intéressant une enquête.	5.
<u>Article 90, paragraphe 3, point i)</u> [...]	Perpétrer <u>de manière simultanée</u> plusieurs infractions <u>visées à l'article 90, paragraphe 3 [...].</u>	5.
<u>Article 90, paragraphe 3, point e)</u> [...]	Ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche, y compris par échappement, et ne pas transborder, transférer et débarquer des <u>captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement, y compris d'espèces de taille inférieure à la taille requise, en violation des règles de la politique commune de la pêche applicables aux pêcheries ou aux zones de pêche [...].</u>	5.

[...] Référence	Infraction grave	points
<u>Article 90, paragraphe 3, point f)</u> [...]	Exercer des activités de pêche dans une zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures <u>mises en œuvres dans le droit de l'Union lorsque ces activités ne sont pas considérées comme des infractions graves au sens de l'article 90, paragraphe 2 ou d'autres points de l'article 90, paragraphe 3.</u>	5.
<u>Article 90, paragraphe 2, point f)</u> [...]	Mener des opérations de transfert <u>ou de mise en cage, en particulier au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2016/1627,</u> en violation <u>des règles de</u> la politique commune de la pêche [...], <u>notamment</u> des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches <u>qui sont mises en œuvre dans le droit de l'Union.</u>	5.
<u>Article 90, paragraphe 3, point l)</u> [...]	Débarquer dans des ports de pays tiers sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 19 <i>bis</i> du présent règlement [...].	5.
<u>Article 90, paragraphe 3, point j)</u>	<u>Mener l'une des activités visées à l'article 90, paragraphe 2, point g), dans le cas d'un navire pratiquant la pêche INN au sens du règlement (CE) n° 1005/2008 et non inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches.</u>	5.

[...] Référence	Infraction grave	points
<u>Article 90, paragraphe 2, point l)</u> [...]	Utiliser des engins <u>ou des méthodes de pêche interdits au sens de l'article 7 du règlement (UE) 2019/1241 du Conseil ou conformément aux dispositions adoptées par une organisation régionale de gestion des pêches et mises en œuvre dans le droit de l'Union.</u>	6.
[...]	[...].	6.
<u>Article 90, paragraphe 3), point a ter)</u> [...]	Pêcher sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'État de pavillon ou l'État côtier compétent. [...]	7.
<u>Article 90, paragraphe 2, point i)</u>[...][...]	<u>Pêcher des espèces interdites, des espèces soumises à des limites de captures pour lesquelles l'opérateur ne dispose pas de quota ou n'a pas accès au quota de l'État membre du pavillon, des espèces dont le quota est épuisé, ou des espèces faisant l'objet d'un moratoire sur la pêche, ou dont la pêche est temporairement interdite ou fermée, à l'exception des captures accidentelles, ou mener des opérations de pêche dans des zones de pêche fermées à des fins de protection ou de reconstitution des ressources halieutiques, ou à des profondeurs non autorisées.</u>[...]	7.

[...] Référence	Infraction grave	points
<u>Article 90, paragraphe 2, point d)</u> [...]	Entraver la mission des agents ou des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, <u>en violation des articles 73 et 75 du présent règlement.</u>	7.
<u>Article 90, paragraphe 3), point a quater)</u>	<u>Ne pas coopérer avec les agents ou les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, en violation des articles 73 et 75 du présent règlement.</u>	<u>7.</u>
<u>Article 90, paragraphe 2, point g)</u> [...]	Réaliser des transbordements, mener des opérations de transfert ou participer à des opérations de pêche, de soutien ou de ravitaillement conjointement avec des navires [...] inscrits sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.	7.
<u>Article 90, paragraphe 2, point e)</u> [...]	Procéder à des transbordements sans l'autorisation requise ou lorsque de tels transbordements sont interdits.	7.

[...] Référence	Infraction grave	points
<u>Article 90, paragraphe 2, point h)</u> [...]	[...] <u>Participer à</u> l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire [...] inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches visée aux articles 29 et 30 du règlement (CE) n° 1005/2008 [...] <u>ou fournir des services à des opérateurs liés à [...] un tel navire.</u>	7.

ANNEXE IV

[...] Critères retenus pour qualifier une infraction de grave, conformément à l'article 90, paragraphe 3

<u>Infractions</u>	<u>Critères retenus pour qualifier une infraction de grave [...]</u>
<u>Article 90, paragraphe 3), point a bis)</u> <u>Utiliser des documents falsifiés ou non valables visés dans les règles de la politique commune de la pêche;</u>	a. <u>documents, données ou informations utilisés intentionnellement dans son intérêt propre ou celui de tierces parties en vue d'obtenir un avantage; ou</u> b. <u>une infraction identique¹⁹ a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 24 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3), point a ter)</u> <u>Pêcher sans être titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis en cours de validité, délivré par l'État de pavillon ou l'État côtier compétent;</u>	a. <u>la pêche est soumise aux règles d'une organisation régionale de gestion des pêches ou à des accords bilatéraux;</u> b. <u>aucune demande de licence, d'autorisation ou de permis n'a été déposée, à moins qu'une demande de permis ait été déposée dans un délai de deux jours ouvrables après l'infraction, qu'un permis ait été accordé pour la pêche concernée et qu'une infraction identique n'ait pas été commise au cours des 12 derniers mois;</u> c. <u>les activités de pêche, y compris les captures, n'ont pas été déclarées comme l'exige le présent règlement; ou</u> d. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>

¹⁹ Un considérant précisera que l'on entend par "infraction identique" toute infraction décrite au même point de l'article 90, paragraphe 3. Cette note de bas de page s'applique à toutes les références de même nature figurant dans la présente annexe.

<u>Infractions</u>	<u>Critères retenus pour qualifier une infraction de grave [...]</u>
<u>Article 90, paragraphe 3), point a <i>quater</i>)</u> <u>ne pas coopérer avec les agents ou les observateurs dans l'exercice de leurs fonctions, en violation des articles 73 et 75 du présent règlement;</u>	a. <u>la pêche est soumise aux règles d'une organisation régionale de gestion des pêches ou à des accords bilatéraux;</u> b. <u>le comportement a un effet négatif sur l'efficacité de l'inspection;</u> c. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 24 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point a)</u> <u>Manquer à l'obligation d'enregistrer, de stocker et de communiquer avec précision les données relatives aux activités de pêche, y compris les données à transmettre par les systèmes de surveillance des navires, ainsi que les données relatives aux notifications préalables, aux déclarations de capture, aux déclarations de débarquement, aux registres de pesée, aux déclarations de prise en charge, aux documents de transport ou aux notes de vente, conformément aux règles de la politique commune de la pêche;</u>	a. <u>les produits de la pêche liés à l'infraction représentent une valeur égale ou supérieure à 1 000 EUR ou des quantités égales ou supérieures à 500 kg ou 20 % supérieures aux marges de tolérance autorisées visées dans le présent règlement, ou lorsque la différence entre la déclaration de débarquement et la déclaration de prise en charge ou entre la déclaration de débarquement et la note de vente dépasse 20 %, après prise en compte des ventes en vertu de l'article 65;</u> b. <u>non-enregistrement et non-déclaration des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement ou des prises accessoires par espèce, par trait, par zone, par jour ou par sortie de pêche;</u> c. <u>interférence avec l'installation ou le fonctionnement du système de surveillance des navires, du système d'identification automatique, du journal de bord, du système de surveillance électronique à distance, du dispositif de suivi de la puissance continue du moteur ou de tout autre système de suivi applicable de l'Etat membre, y compris sa déconnexion, sauf si les centres de surveillance des pêches l'autorisent;</u> d. <u>aucune donnée ni information enregistrée et/ou transmise au centre de surveillance des pêches de l'Etat membre du pavillon, ou absence de notification du dysfonctionnement aux autorités de l'Etat membre ou non-transmission des données relatives à la pêche et aux opérations de pêche, y compris les notes de vente, lorsque le débarquement ou le transbordement ou l'opération de pêche a eu lieu en dehors des eaux de l'Union; ou</u> e. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>

<u>Infractions</u>	<u>Critères retenus pour qualifier une infraction de grave [...]</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point d)</u> <u>Manquer aux obligations liées aux caractéristiques ou à l'utilisation des engins de pêche, des dispositifs de dissuasion acoustique, des dispositifs sélectifs ou des dispositifs de concentration de poissons, en particulier le marquage et l'identification, les zones, la profondeur, les périodes, le nombre d'engins et le maillage, ou des appareils de classification, des séparateurs d'eau ou des équipements de transformation, ou ne pas respecter les mesures visant à réduire les captures accidentelles d'espèces sensibles, conformément aux règles de la politique commune de la pêche;</u>	a. <u>l'infraction est liée au marquage et à l'identification des engins de pêche dormants et des dispositifs de concentration de poissons;</u> b. <u>le nombre d'engins de pêche dormants et de dispositifs de concentration de poissons non autorisés est supérieur de 20 % au nombre autorisé;</u> c. <u>la taille de tout ou partie de l'engin de pêche actif est supérieure de 20 % aux dimensions autorisées;</u> d. <u>la sélectivité de l'engin de pêche est réduite de 3 mm ou de 5 %, la valeur la plus élevée étant retenue, notamment en ce qui concerne le maillage, le diamètre du fil, la taille des hameçons ou d'autres méthodes ou dispositifs liés à la sélectivité de l'engin de pêche;</u> e. <u>l'équipement à bord destiné à la classification et à la séparation de l'eau est utilisé pour des espèces faisant l'objet de possibilités de pêche, de plans pluriannuels, de plans d'inspection et de contrôle ou d'une obligation de débarquement; ou</u> f. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point e)</u> <u>Ne pas amener et conserver à bord du navire de pêche, y compris par échappement, et ne pas transborder, transférer et débarquer des captures d'espèces soumises à l'obligation de débarquement, y compris d'espèces de taille inférieure à la taille requise, en violation des règles de la politique commune de la pêche applicables aux pêcheries ou aux zones de pêche;</u>	a. <u>les captures liées à l'infraction présumée représentent une valeur égale ou supérieure à 1 000 EUR ou des quantités égales ou supérieures à 500 kg ou 20 % supérieures aux marges de tolérance autorisées visées dans le présent règlement; ou</u> b. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>

<u>Infractions</u>	<u>Critères retenus pour qualifier une infraction de grave [...]</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point f)</u> <u>Exercer des activités de pêche dans une zone couverte par une organisation régionale de gestion des pêches d'une manière incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de cette organisation ou en violation de ces mesures mises en œuvres dans le droit de l'Union lorsque ces activités ne sont pas considérées comme des infractions graves au sens de l'article 90, paragraphe 2 ou d'autres points de l'article 90, paragraphe 3;</u>	a. <u>qualifiée d'infraction grave en vertu des règles d'une organisation régionale de gestion des pêches qui sont contraignantes pour l'Union; ou</u> b. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point g)</u> <u>Mettre à disposition sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture en violation des règles de la politique commune de la pêche lorsque ces activités ne sont pas considérées comme une infraction grave au sens de l'article 90, paragraphe 2;</u>	a. <u>la première vente est effectuée dans une criée non enregistrée ou auprès d'un acheteur non enregistré;</u> b. <u>information minimale obligatoire du consommateur inexistante pour des lots de 50 kg ou plus ou représentant une valeur égale ou supérieure à 1 000 EUR [...];</u> c. <u>informations relatives à la traçabilité incomplètes pour des lots de 50 kg ou plus ou représentant une valeur égale ou supérieure à 1000 EUR;</u> d. <u>produits importés en violation des dispositions du règlement (CE) n° 1005/2008; ou</u> e. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>

<u>Infractions</u>	<u>Critères retenus pour qualifier une infraction de grave [...]</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point h)</u> <u>Exercer des activités de pêche récréative en violation des règles de la politique commune de la pêche ou vendre des produits de la pêche provenant de la pêche récréative;</u>	a. <u>vente de produits de la pêche représentant une valeur égale ou supérieure à 50 EUR ou de quantités égales ou supérieures à 10 kg;</u> b. <u>50 % ou plus des spécimens détenus sont des espèces non autorisées ou interdites ou ne sont pas conformes à la taille minimale de référence de conservation;</u> c. <u>détention de quantités d'espèces dépassant les limites de capture ou supérieures de 50 % aux quotas applicables;</u> d. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point i)</u> <u>Perpétrer de manière simultanée plusieurs infractions visées à l'article 90, paragraphe 3;</u>	<u>trois infractions simultanées ou plus qui, prises individuellement, ne sont pas considérées comme graves.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point j)</u> <u>Mener l'une des activités visées à l'article 90, paragraphe 2, point g), dans le cas d'un navire pratiquant la pêche INN au sens du règlement (CE) n° 1005/2008 et non inscrit sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches;</u>	a. <u>lorsque toute autre infraction grave au sens de l'article 90 a été commise de manière simultanée avec le même navire de pêche; ou</u> b. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>

<u>Infractions</u>	<u>Critères retenus pour qualifier une infraction de grave [...]</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point k)</u> <u>Trafiquer la puissance du moteur ou utiliser une puissance motrice supérieure à la puissance continue maximale du moteur certifiée et enregistrée dans le registre de la flotte de l'État membre ou trafiquer un dispositif de suivi de la puissance continue du moteur;</u>	a. <u>lorsque la différence entre la puissance vérifiée et la puissance certifiée et enregistrée est supérieure à 20 %; ou</u> b. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point l)</u> <u>Débarquer dans des ports de pays tiers sans l'avoir préalablement notifié conformément à l'article 19 bis du présent règlement;</u>	<u>une infraction identique a été sanctionnée au cours des 12 mois précédents.</u>
<u>Article 90, paragraphe 3, point m)</u> <u>Mener des activités directement liées à la pêche INN, y compris le commerce, l'importation, l'exportation, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche issus de la pêche INN;</u>	a. <u>lorsque tous les documents requis par la législation n'ont pas été produits;</u> b. <u>lorsque l'importation a été refusée en vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 1005/2008;</u> c. <u>en cas d'importation non conforme à l'article 16 du règlement (CE) n° 1005/2008 (présentation des certificats de capture aux autorités compétentes);</u> d. <u>lorsque le navire figure sur la liste des navires INN de l'Union ou d'une organisation régionale de gestion des pêches; ou</u> e. <u>une infraction identique a été sanctionnée en tant qu'infraction grave au cours des 12 mois précédents.</u>

[...]²⁰

[...]

[...]	[...]
[...]	· [...]
[...]	· [...]
[...]	· [...]
[...]	[...]
[...]	[...]

²⁰ [...] [...]

ANNEXE II

L'annexe II du règlement (CE) n° 1005/2008 et l'appendice de ladite annexe sont remplacés par le texte suivant:

"ANNEXE II - Certificat de capture de l'Union européenne et certificat de réexportation"

<u>i) CERTIFICAT DE CAPTURE DE L'UNION EUROPÉENNE</u>					
Numéro du document			Autorité validant le certificat		
1. Nom		Adresse		Tél./Fax	
2. Nom du navire de pêche		Pavillon - port d'attache et numéro d'immatriculation		Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)
N° de la licence de pêche - Date limite de validité		[...] <u>Services mobiles par satellite</u> , n° de télécopieur, n° de téléphone, adresse électronique (le cas échéant)			
<u>Engin de pêche (1)</u>					
3. Description du produit		Type de transformation autorisé à bord:		4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables	
Espèce	Code du produit	Zone(s) de capture et date(s) de capture (du - au) (2) [...]	Poids [...] à <u>débarquer</u> estimé [...] en kg [...]	Poids net [...] <u>des captures</u> [...] en kg [...]	Poids débarqué vérifié (poids net <u>des captures</u> en kg) (3)
5. Nom du capitaine du navire de pêche ou du titulaire de la licence de pêche - Signature [...]:					
6. Déclaration de transbordement en mer		Signature et date	Date/zone/position de transbordement	Poids estimé (kg)	
Nom du capitaine du navire de pêche					
Capitaine du navire receveur	Signature	Nom du navire	Indicatif d'appel	Numéro OMI/Lloyd (le cas échéant)	

7. Autorisation de transbordement et/ou de débarquement dans une zone portuaire:							
Nom	Autorité	Signature	Adresse	Tél.	Port de débarquement (le cas échéant)	Date de débarquement (le cas échéant)	Cachet (tampon)
					Port de transbordement (le cas échéant)	Date de transbordement (le cas échéant)	<u>Nom, numéro d'immatriculation et numéro OMI du navire receveur (le cas échéant)</u>
8. Nom et adresse de l'exportateur		Signature		Date		Cachet	
9. Validation par l'autorité de l'État du pavillon:							
Nom/Titre		Signature		Date		Cachet (tampon)	
10. Informations relatives au transport: voir l'appendice							
11. Déclaration de l'importateur:							
Société, nom, adresse, numéro EORI et coordonnées de l'importateur (veuillez préciser les détails)		Signature		Date		Cachet	
Société, nom, adresse, numéro EORI et coordonnées du représentant de l'importateur (veuillez préciser les détails)		Signature		Date		Cachet	
Description du produit:		Code NC		[...]		Poids net en kg	Poids net du <u>produit de la pêche</u> en kg

Document visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008:	Oui/non (le cas échéant)	Références		
Document visé à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1005/2008:	Oui/non (le cas échéant)	Références (Numéro(s) du document relatif à la déclaration de traitement):		
État membre et bureau d'importation				
Moyens de transport à l'arrivée (avion, véhicule, navire, train)	Référence du document de transport	Heure d'arrivée prévue [si transmission en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1005/2008]		
Numéro de déclaration en douane (si délivré)	Numéro DS[...]CE (si disponible)			
12. Contrôle des importations: Autorité	Lieu	Importation autorisée (4 [...])	Importation suspendue (4 [...])	Vérification demandée - date
13. Refus du certificat de capture	Certificat de capture refusé sur la base de:			(4[...])
	Art. 18, paragraphe 1, point a)			
	Art. 18, paragraphe 1, point b)			
	Art. 18, paragraphe 1, point c)			
	Art. 18, paragraphe 1, point d)			
	Art. 18, paragraphe 1, point e)			
	Art. 18, paragraphe 1, point f)			
	Art. 18, paragraphe 1, point g)			
	Art. 18, paragraphe 2, point a)			
	Art. 18, paragraphe 2, point b)			
	Art. 18, paragraphe 2, point c)			
	Art. 18, paragraphe 2, point d)			

[...]

(1) Code à utiliser d'après la classification statistique internationale type des engins de pêche

(2) Zone de capture:

- zone(s) FAO; et
- zone(s) économique(s) exclusive(s) et/ou haute mer; et
- zone(s) concernée(s) de la convention de l'Organisation régionale de gestion des pêches

(3) À compléter uniquement en cas de contrôle dans le cadre d'une inspection officielle

(4) Cocher la case appropriée

<u>ii) CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE L'UNION EUROPÉENNE</u>					
Numéro du certificat		Date		État membre	
1. Description du produit réexporté:			Poids (kg)		
Espèce		Code du produit		Écart par rapport à la quantité totale déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur		Adresse		Signature	Date
3. Autorité					
Nom/Titre		Signature		Date	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation					
Lieu:	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)		Numéro et date de la déclaration de réexportation	

(*) Cocher la case appropriée

Appendice

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

1. Pays d'exportation Port/aéroport/autre [...] <u>point</u> de départ	2. Signature de l'exportateur		3. <u>Point de destination</u>	
Nom et pavillon du navire Numéro de vol/numéro de lettre de transport aérien Nationalité et numéro d'immatriculation du camion Numéro de lettre de voiture ferroviaire <u>Numéro de lettre de voiture</u> <u>Autres documents de transport (ex: connaissance, CMR, lettre de transport aérien)</u>	Numéro du ou des conteneurs liste en annexe	Nom	Adresse	Signature

En cas d'utilisation de plusieurs modes de transport/d'envois multiples, les informations relatives au transport doivent être fournies pour chaque mode de transport utilisé pour chaque envoi.